



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

LA NEWSLETTER

L'événementiel de la Cour de Bordeaux



n° 8 - Juin 2018



ISSN 2426 - 5276

La cour administrative d'appel de Bordeaux vous invite à découvrir le huitième numéro de sa NEWSLETTER.

Retraçant les événements qui ont marqué la vie de l'institution au cours du 1er semestre 2018, cette huitième édition vous offre également une sélection des arrêts les plus significatifs qui ont été rendus par la Cour sur la même période.

Une façon pour la juridiction bordelaise de prendre un peu de recul par rapport à l'actualité et à son rythme, une façon aussi pour la Cour de rendre hommage à ses partenaires : universitaires, avocats, experts.

Cette édition, comme la précédente, est réalisée sans concours externes. C'est dire combien la Cour compte de ressources et de talents parmi ses membres ! Qu'ils en soient remerciés.



Anne Guérin,
Conseiller d'Etat,
Présidente
de la
Cour administrative
d'appel de Bordeaux

Evénement 26 février 2018

VISITE DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Les assemblées générales de magistrats et de greffe

Les entretiens du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat

Les discours de clôture



Défense 29 MAI 2018

1er Comité zonal de défense et de sécurité des activités judiciaires (CZDSAJ) du Sud-Ouest



Experts

Prestation de serment des experts à la cour
9 MARS 2018



Journée de formation des experts à Poitiers
1ER JUIN 2018



Médiation

Signature des conventions avec les barreaux du grand Sud-Ouest
26 FÉVRIER 2018

VIII èmes assises internationales du Gemme
6 JUILLET 2018



Rencontres

COLLOQUES UNIVERSITAIRES
"LE DROIT (ENFIN...) SAISI PAR LE NUMÉRIQUE"
"LE DROIT ADMINISTRATIF AU DÉFI DU NUMÉRIQUE"

Distinction

29 JUIN 2018 :
Remise insignes ordre national du mérite à Brigitte Vidard



Convivialité

VIE DE L'ASSOCIATION ECAAB
Ensemble à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux



Arrêts marquants 1er semestre 2018

- [Actes administratifs](#)
- [Collectivités territoriales](#)
- [Commerce](#)
- [Comptabilité publique](#)
- [Elections](#)
- [Environnement](#)

- [Police](#)
- [Procédure](#)
- [Responsabilité](#)
- [Travail](#)
- [Urbanisme](#)

Visite du Vice-Président du Conseil d'Etat



La cour administrative d'appel a reçu, en visite officielle, **Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'Etat**, accompagné d'une délégation composée de Bernard Stirn, président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, Bruno Lasserre, président de la section de l'intérieur, Catherine Bergeal, secrétaire générale du Conseil d'Etat, Odile Piérart, présidente de la mission d'Inspection des juridictions administratives, David Moreau, secrétaire général adjoint du Conseil d'Etat chargé des juridictions administratives, Corinne Ledamoisel secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, Jocelyne Randé, directrice de l'information et de la communication du Conseil d'Etat.

Les coulisses d'une visite ..

Les Assemblées générales de magistrats et de greffe



Un moment très attendu
par la communauté
juridictionnelle





Les Assemblées générales de magistrats et de greffe



Catherine Bergeal
détendue

Bruno Lasserre
observateur



Corinne Ledamoisel
attentive

David Moreau
pédagogue





Les Entretiens du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat



Un temps d'échanges très prisé des magistrats



Les discours de clôture

Visite du tribunal administratif de Bordeaux
et de la cour administrative d'appel de Bordeaux

et

Cérémonie de remise des insignes de commandeur
dans l'Ordre national du mérite

à Mme Anne Guérin,
présidente de la cour administrative d'appel de Bordeaux

Bordeaux,
Lundi 26 février 2018

Intervention de Jean-Marc Sauvé,
vice-président du Conseil d'Etat

Monsieur le représentant du préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Mesdames et Messieurs les membres du Parlement,
Monsieur le représentant du maire de Bordeaux,
Mesdames et Messieurs les présidents des juridictions administratives, judiciaires et
financières,
Mesdames le procureur général et le procureur de la République,
Monsieur le recteur,
Monsieur le général commandant la région de gendarmerie,
Messieurs les officiers généraux,
Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service,
Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie,
Monsieur le président de l'Université de Bordeaux,
Mesdames et Messieurs les bâtonniers,
Mesdames et Messieurs les présidents des ordres professionnels et des compagnies
d'experts et de commissaires-enquêteurs,
Mesdames et Messieurs les directeurs et les professeurs,
Mesdames et Messieurs les avocats,
Mesdames et Messieurs,



Les discours de clôture

Je suis heureux de rendre visite aujourd'hui et demain aux magistrats et aux agents de la cour administrative d'appel et du tribunal administratif de Bordeaux et de rencontrer, à cette occasion, leurs partenaires et interlocuteurs, dont je salue avec plaisir la présence.

Ces visites, à quoi servent-elles ? Elles sont l'occasion de voir comment fonctionnent concrètement nos cours et nos tribunaux, de comprendre leurs attentes et leurs difficultés et d'exposer notre vision, nos projets et nos réformes. Parce que la justice administrative est la gardienne des principes essentiels de notre pacte républicain, elle doit toujours chercher à mieux exercer sa mission d'application de la loi, de protection des droits fondamentaux et, d'une manière plus générale, de régulation des services publics. Elle ne peut faire face à ces éminents devoirs que si elle répond à d'exigeants critères de qualité.

Aujourd'hui, quels sont les « marqueurs » d'une justice de qualité (I) et quels défis devons-nous relever (II) ?

*
* *

I. Ces marqueurs, ce sont, au-delà de la sécurité juridique qui s'impose évidemment à tout juge, la célérité, l'accessibilité et l'impartialité.

A. En premier lieu, nous devons garantir au justiciable un « délai raisonnable » de réponse à sa requête. Nous y sommes particulièrement attachés.

Et à cet égard, les juridictions bordelaises contribuent aux résultats enregistrés au niveau national.

- A la cour de Bordeaux, le nombre des entrées s'est heureusement stabilisé, après des années de hausse, près d'un tiers depuis 2010, et il a même légèrement décliné en 2017 pour s'établir à près de 4 200 nouvelles requêtes. Cette stabilité du nombre des entrées couplée avec le fort investissement des magistrats a permis de restaurer le taux de couverture qui a atteint 96% à la fin de l'année 2017. L'augmentation du nombre des sorties par magistrat au cours de l'année écoulée, alors même que la structure du contentieux de cette cour ne fait pas la part belle aux affaires les moins complexes, témoigne de l'engagement des magistrats et agents de cette juridiction, sous la houlette de sa présidente, Anne Guérin, à qui je renouvelle ma confiance pour poursuivre et approfondir le travail engagé ces dernières années.

- Au tribunal, la progression des entrées a été modérée en 2017, mais le nombre de nouveaux recours enregistrés chaque année se maintient à un niveau structurellement élevé depuis l'année 2014 – supérieur à 5 500 recours. En dépit de cette pression, le nombre des sorties a progressé au cours de l'année écoulée, permettant au tribunal de retrouver un taux de couverture supérieur à 100% - 105% en 2017. Je tiens à féliciter le

président Desramé et ses équipes pour le travail accompli.

A la cour comme au tribunal, les délais de jugement sont modérés, moins de 13 mois à la Cour et à peine plus de 8 mois au tribunal. Les stocks anciens ont été apurés. Il faut simplement veiller à ce qu'ils ne se reconstituent pas.

B. En deuxième lieu, la qualité de la juridiction administrative se mesure à son accessibilité.

Le développement des téléprocédures y contribue en permettant aux parties d'échanger de manière rapide, simple et sûre avec la juridiction. Nous avons aussi l'ambition d'ouvrir cette année une application « Télérecours Citoyens » qui permettra à tous les justiciables, même non représentés par un avocat, d'accéder aux téléprocédures.

La réflexion engagée depuis plusieurs années sur la rédaction des décisions de justice s'inscrit dans le même objectif. Après des expérimentations menées dans plusieurs juridictions et évaluées, un nouveau cadre de rédaction a été proposé par une circulaire signée le 15 décembre 2017 : il propose, notamment, d'abandonner la phrase unique et de rédiger les décisions en style direct dans les chambres volontaires de toutes les juridictions. Par ailleurs, ont été réitérées les recommandations tendant à rédiger les décisions dans un style aussi simple et clair que possible et à développer leur motivation en fait comme en droit.

C. Nous devons, enfin – c'est notre troisième principe – demeurer très attentifs aux exigences déontologiques, qui sont un gage de confiance dans notre relation avec les justiciables. La Charte de déontologie adoptée en 2011 a été révisée le 14 mars 2017. Elle est à nouveau en cours d'actualisation, notamment pour éclairer l'usage par les magistrats des réseaux sociaux. Par ailleurs, notre collège de déontologie a rendu, depuis 2012, 47 avis et recommandations pour éclairer nos juridictions sur les meilleures pratiques déontologiques. Nous avons clairement progressé sur ce plan, conformément aux attentes des justiciables.

II. Pour répondre aux exigences de qualité que je viens de rappeler, la justice administrative doit relever de nouveaux défis, qui ne sont pas seulement quantitatifs.

A. Le premier défi réside dans la prise en charge de la croissance du contentieux, dans un contexte budgétaire contraint.

Il s'agit là d'une tendance lourde en longue période : le nombre des affaires nouvelles augmente en moyenne de 5,2 % par an dans les tribunaux administratifs et de 8,2 % dans les cours administratives d'appel. Il va de soi que le budget de la juridiction administrative n'a jamais pu croître dans ces proportions. Plusieurs réformes récentes doivent nous aider à faire face pour l'avenir à cette augmentation, sans alourdir à l'excès la charge de travail

Les discours de clôture

des magistrats et des agents de greffe.

Nous devons, en particulier, encourager le recours à la médiation, qui a reçu un nouveau statut avec la loi du 18 novembre 2016 et un décret du 18 avril 2017. Par rapport à un règlement juridictionnel, la médiation est plus rapide, moins onéreuse, plus consensuelle et plus complète en ce qu'elle peut intégrer des aspects d'équité et qu'elle préserve l'avenir des relations entre les parties. Nous allons également expérimenter, pendant 4 ans, une procédure de médiation obligatoire, avant la saisine du juge, pour certains litiges relatifs à la situation personnelle des agents publics et pour certains recours relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi. Le décret a été publié au Journal officiel le 17 février dernier et cette réforme entrera en vigueur le 1er avril prochain.

<< Nous avons aussi entrepris de dynamiser, de simplifier et rendre plus efficace la procédure contentieuse. Nous avons également obtenu que le législateur dote le juge administratif d'outils nouveaux pour régler les séries contentieuses : tel est l'objet des actions collectives créées par la loi du 18 novembre 2016 et qui permettront de traiter plus efficacement les affaires identiques se rapportant à une interprétation unique de la loi : c'est ainsi que sont pendantes en première instance 30 000 requêtes se rattachant à seulement quatre séries.

B. Notre second défi est d'assurer la qualité des conditions de travail des magistrats et agents du greffe.

Nous menons actuellement une réflexion approfondie sur la charge de travail des magistrats. Cette réflexion s'appuie notamment sur les résultats de deux enquêtes, l'une sur le travail dématérialisé à laquelle ont répondu les 2/3 des magistrats, l'autre, plus ambitieuse, qui visait à établir le premier baromètre social de la juridiction administrative : comment les magistrats et les agents de greffe perçoivent-ils leur vie et leur insertion dans leur juridiction ? Quelles sont nos forces et nos faiblesses ? Et quels sont les progrès possibles ? Nous en avons parlé aujourd'hui à la cour et nous en parlerons demain au tribunal administratif. Nous allons nous attacher à tirer les conséquences de ces enquêtes.

C. Pour relever les défis qui restent devant nous, nous devons prendre toute notre part à l'élaboration de la loi de programmation de la justice pour les années 2018 à 2022.

Au-delà des travaux menés ces dernières années, dont nous recueillons les premiers fruits, nous devons tracer une nouvelle frontière en continuant à faire évoluer notre organisation, nos procédures et nos méthodes de travail. Plusieurs pistes sont actuellement à l'étude, comme le recours à des magistrats honoraires, l'approfondissement et une plus grande professionnalisation de l'aide à la décision, la réduction de l'intervention du juge là où elle est sans réelle valeur ajoutée, le règlement

pré-juridictionnel des litiges et la simplification impérative de certaines procédures. Par ailleurs, sans remettre en cause des perspectives budgétaires évidemment contraintes, il nous faut obtenir un minimum de ressources supplémentaires, en aide à la décision, pour permettre aux juridictions les plus chargées de faire face à la demande de justice. Soyez assurés en tout cas que le Conseil d'Etat et son secrétariat général sont attentifs à l'évolution de la situation de toutes les juridictions, y compris celles de Bordeaux, à l'égal traitement de chacune d'elles au regard des difficultés qu'elles rencontrent, comme aux répercussions que la demande de justice peut avoir sur la qualité des conditions de travail de chacun.

*
* *

Il nous reste donc beaucoup de travail à accomplir pour maintenir et renouveler le pacte de confiance noué entre les juridictions et nos concitoyens et apporter à ceux-ci un meilleur service, plus diligent, pertinent et sûr. Mais ce travail est engagé : vous en êtes, les magistrats et les agents de greffe de des juridictions bordelaises, les acteurs.

De cet engagement, chère Anne Guérin, vous êtes l'incarnation et je me réjouis de l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui de rendre hommage à votre remarquable parcours au service de la juridiction administrative.

1. Votre carrière est d'abord l'histoire d'une inaltérable fidélité à notre ordre de juridiction. Après votre scolarité à l'ENA, au sein d'une promotion que j'ai quelque raison de bien connaître, vous êtes entrée dans le corps des magistrats administratifs. Vous avez alors été affectée au tribunal de Pau, vous rapprochant ainsi de votre ville d'origine – Bordeaux –, où vous aviez accompli toutes vos études en droit public à la Faculté de droit et à l'Institut d'études politiques. Vous avez d'ailleurs assez promptement rejoint le tribunal de Bordeaux, deux ans plus tard. Vous avez ensuite rapidement et brillamment gravi les échelons de la juridiction administrative, puisque, dès 1989, vous fûtes nommée présidente du tribunal administratif de Pau. Entre-temps, vous aviez tout juste eu le temps de faire votre mobilité comme sous-préfète de Nérac et de poursuivre votre activité juridictionnelle quelques années à Toulouse. Il se dit que, pour réintégrer la juridiction administrative, vous avez refusé d'entrer au cabinet d'un Premier ministre.

Comme présidente du tribunal administratif de Pau, puis vice-présidente du tribunal de Bordeaux et présidente des tribunaux de Basse-Terre, Poitiers, Montpellier et enfin Paris où je vous ai appelée en 2007, vous n'avez jamais reculé ou hésité devant l'appel des responsabilités. Vous avez développé des capacités de direction et d'animation très efficaces qui ont permis de faire progresser, grandir même, les nombreuses juridictions

>>

Les discours de clôture



que vous avez présidées. Votre engagement dans vos fonctions a en effet été déterminant dans la réussite de ces tribunaux qui, sous votre direction, ont apuré leurs stocks et spectaculairement réduit leurs délais de jugement : je pense notamment, mais pas seulement, au tribunal administratif de Paris. Votre sens des relations professionnelles et votre rigueur personnelle vous ont permis d'obtenir de vos équipes le meilleur d'elles-mêmes, tout en suscitant leur respect ainsi que celui des interlocuteurs des juridictions que vous avez présidées. Ce respect, vous le devez notamment à votre souci des conditions de travail de ces équipes. Inlassablement, vous avez su aussi rappeler, parfois à des autorités politiques éminentes, la mission de la juridiction administrative dans notre pays, son importance, et la dignité qui caractérise l'exercice des fonctions de juge, ainsi que le respect qui doit par conséquent leur être dû, en toutes circonstances.

2. Depuis votre arrivée à la cour administrative d'appel de Bordeaux en octobre 2009, vous avez poursuivi votre engagement au service de la juridiction administrative. Dans la lignée de ce que vous aviez déjà entrepris comme présidente de tribunal, vous avez continué à manifester plusieurs traits de votre personnalité : l'autorité, le caractère, la franchise, la capacité à défendre votre point de vue, non point envers et contre tous, mais avec fermeté. Vous avez aussi imprimé deux orientations majeures qui marquent votre action à la tête de cette juridiction. Vous avez à cœur, à Bordeaux comme ailleurs, de veiller à la qualité de la justice rendue, en ce compris la qualité juridique. Sans vouloir classer les cours, il se murmure que les arrêts de celle de Bordeaux résistent assez bien aux pourvois en cassation. Vous avez aussi à cœur d'œuvrer à la réforme et à la modernisation de votre juridiction. Vous vous êtes ainsi engagée sans faiblir dans la dématérialisation des procédures qui, je l'ai dit, contribue à renforcer l'accessibilité du juge administratif. Dans cette cour, le travail est aujourd'hui collaboratif et entièrement dématérialisé, même lors des séances d'instruction au cours desquelles les pièces du dossier et les projets d'arrêt sont présentés et mis au point sur écran. Vous avez également mis l'accent sur la réforme de la rédaction des décisions. La rédaction en style direct est désormais en usage dans toutes les chambres de la cour de Bordeaux. Votre capacité d'adaptation aux évolutions du contentieux et votre souci d'améliorer les procédures et les méthodes de travail de la juridiction administrative sont à la racine de la réussite des juridictions que vous avez présidées. Face aux mutations économiques, sociales et technologiques que nous connaissons, mais qui se sont incontestablement accélérées au cours des dernières années, vous n'avez de cesse de promouvoir la nécessaire adaptation de la juridiction administrative à son nouvel environnement. Parce qu'il lui revient de défendre, faire vivre et incarner les principes qui sont au fondement de notre pacte social ; parce qu'il lui appartient également de réguler, dans un contexte autrement plus complexe qu'il y a 30 ans, les rapports sociaux et de répondre aux attentes légitimes, mais parfois pressantes, de nos concitoyens, notre ordre de juridiction doit en effet sans cesse adapter ses méthodes de travail et ses procédures pour rester à la hauteur des attentes placées en lui. De la portée et de la dignité de cette mission, vous êtes parfaitement consciente. Et par la promotion de nouvelles méthodes de travail, plus innovantes, plus efficaces, vous veillez



Les discours de clôture



à accorder votre vision de la juridiction administrative avec la pratique, témoignant en outre d'un réel sens de l'anticipation.

Je veux aussi rendre hommage à une autre dimension de votre présidence. Vous veillez inlassablement au rayonnement de la juridiction administrative. Depuis votre arrivée à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, vous avez ainsi instauré des rencontres régulières, plusieurs fois par an, entre les membres du Barreau et les magistrats du tribunal et de la cour au cours desquelles un sujet particulier fait l'objet d'une présentation avant d'être débattu librement et de manière informelle entre les participants. Ce faisant, chacun s'attache à mieux connaître et comprendre le point de vue de ses interlocuteurs avec pour horizon de développer et faire progresser une réflexion commune sur des sujets d'intérêt partagé, comme le référé ou les procédures d'exécution. Ce rayonnement, vous y contribuez aussi par votre engagement à l'Université, en tant que présidente du conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Bordeaux et comme présidente du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux. Vous n'avez pas non plus délaissé votre patrie d'adoption – le Béarn et la ville de Pau – et vous avez maintenu des liens de fidélité et d'amitié avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

3. Tout au long de votre carrière, chère Anne Guérin, vous avez démontré à la fois une réelle compétence pour traiter des affaires, souvent délicates, qui sont soumises au juge administratif de première instance et d'appel, une véritable capacité d'adaptation pour faire progresser la juridiction et un sens des relations humaines et de l'animation d'équipe qui ont concouru à votre réussite et à celle des juridictions que vous avez présidées. Un bon chef de juridiction doit être un bon juge, c'est une évidence s'il veut être légitime et respecté par ses collègues. Mais un bon chef de juridiction doit aussi être un bon gestionnaire sachant, dans l'exercice de ses missions, faire preuve de capacités d'administration, avoir le sens de l'organisation et des relations et prendre les décisions qui s'imposent. En plus de 40 ans de carrière et 11 ans d'administration de la juridiction administrative, j'ai acquis la conviction que l'un des facteurs-clefs du bon fonctionnement de la justice est la qualité des chefs de juridiction. Je crois que cette qualité, chère Anne Guérin, vous l'avez incarnée tout au long de votre carrière et que vous saurez continuer à en faire bénéficier la juridiction administrative. Année après année, vous avez construit un itinéraire remarquable, qui mérite l'estime de vos collègues et collaborateurs, ainsi que celle de nos concitoyens. Il est par conséquent juste de rendre hommage à ce que vous êtes et à ce que vous avez fait. Ce sont ces états de service et ces qualités qu'honore la distinction que je vais maintenant vous remettre.



Les discours de clôture



Monsieur le Vice-président,
Mesdames et Messieurs les hautes personnalités qui nous font l'honneur et l'amitié de leur présence,
Mes chers collègues,
Chers amis,

Vous avez bien voulu accepter de me remettre les insignes de commandeur dans l'ordre national du mérite et ce geste infiniment précieux d'un grand officier de la légion d'honneur m'honore et me comble de gratitude. Soyez en chaleureusement remercié et soyez remercié des propos que vous avez tenus à mon endroit.

Que personne, ici présent, ne s'y trompe cependant. Le commandeur de nous deux, ce n'est pas moi !!!

Passé encore que vous fûtes, à l'ENA, mon major de promotion : il n'y a à cela rien à redire : vous étiez le meilleur ! Vous cumulez, depuis 12 ans maintenant, tous les titres qui font que je vous dois le respect absolu : Vice-président du Conseil d'Etat, vous êtes à la tête de la cour suprême de l'ordre juridictionnel administratif. C'est dire que la cour administrative d'appel de Bordeaux est soumise aux décisions de son juge de cassation, le Conseil d'Etat, c'est-à-dire vous ! Vous êtes également le responsable de la gestion de la juridiction administrative, seul ordonnateur de ses dépenses : à ce titre, rien ne vous échappe des décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et les moyens dévolus aux cours et tribunaux. Vous présidez enfin le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui joue un rôle décisif dans la carrière des magistrats administratifs.

A ce compte-là, il est préférable que le commandeur soit clairvoyant.

Précisément. Depuis 12 ans que vous exercez les fonctions de vice-président du Conseil d'Etat, vous avez réussi à imposer cette « certaine idée de la justice administrative » comme d'autres ont incarné une « certaine idée de la France » : stature, charisme, autorité, hauteur de vue, exemplarité....

Notre promotion, – la bien nommée promotion Malraux – comptait parmi ses membres, un petit-fils du général. Je crois savoir aujourd'hui, sans pouvoir bien sûr en faire état publiquement, quel est le plus gaullien des deux

Digression sur le commandement.

Commandeur

La première image du commandeur qui m'est venue à l'esprit est celle de la statue de Don Juan qui dans la pièce de Molière – sous-titrée « Don Juan ou le Festin de pierre » - se détache résolument des versions précédentes telles celles de Tirso de

Les discours de clôture

Molina. Le commandeur, personnage de haut rang de la noblesse espagnole, n'y est plus, en effet, tué dans le courant de la pièce par Don Juan mais on apprend, de la bouche de Sganarelle, qu'il a été tué avant le début de celle-ci. Et c'est sous l'apparence d'une statue qu'il apparaît à la fin de l'acte III, incarnation de la puissance divine qui va châtier Don Juan pour avoir défié les lois du ciel.

Il y a, attachée au terme de commandeur une connotation forte d'autorité de source divine : songeons aux lois, aux préceptes édictés par la volonté divine que sont les 10 commandements. Songeons aussi à la déclinaison du concept par la hiérarchie militaire : à mon commandement, prendre le commandement, PC poste de commandement.

Naturellement, si je suis promue commandeur aujourd'hui par l'effet de cette distinction, ce n'est pas le « commandeur » de la Cour de Bordeaux que vous êtes venu distinguer, encore moins son commandant. Son président tout au plus...

Président de juridiction.

La juriste que je suis n'a pu s'empêcher de revenir à la source du droit. Les textes qui régissent la justice administrative se montrent assez peu diserts sur la fonction de président de juridiction. Quelques dispositions réglementaires – 6 articles au total – lui sont consacrées dans le code de justice administrative, pour la plus grande part transposées sans modification de l'ancien code des TA /CAA .

C'est un profil aussi peu exaltant que possible qui s'en dégage, celui d'un chef de service qui « prend les dispositions nécessaires au fonctionnement de la juridiction qu'il préside » et en « assure la direction des services » (article R.222-3). Assez curieusement, comme si cette fonction n'allait pas de soi, on lui attribue un pouvoir de grand répartiteur : « des membres de la juridiction dans les chambres » et « des affaires entre ces chambres » (article R.222-8). Son rôle à l'égard de ses magistrats se limite à faire « connaître son avis sur [leur] avancement » (article R.222-9) et si l'on excepte ses « fonctions d'ordonnateur secondaire » d'ailleurs limitées aux dépenses de fonctionnement de la juridiction (article R.222-12), et la rédaction d'un rapport annuel (article R.222-10), on en viendrait presque à se demander pourquoi la fonction exerce un tel attrait.

Sans doute cette sobriété des textes est-elle la rançon du principe d'indépendance qui est ainsi reconnu aux juridictions et de la grande marge d'autonomie qui est laissée à leurs présidents pour en assumer la direction, l'organisation et l'animation. Pour autant, on est bien loin de la réalité des missions et responsabilités incombant aux présidents de juridiction et c'est presque avec surprise que l'on découvre – au détour de l'une de ces dispositions (R.222-3) – que le président de la juridiction a en charge « le maintien de sa discipline intérieure », expression forte, s'il en est quoiqu'un peu désuète, d'une autorité qui jusque-là peinait quelque peu à s'incarner. Elle s'incarne évidemment mieux dans une autre appellation qui, dans les dernières versions du code de justice administrative, a fini par supplanter la précédente : celle de chef de juridiction.

Chef de juridiction.

Nos collègues judiciaires utilisent l'expression « chefs de cours » pour évoquer la diarchie constituée par le premier président et le procureur général de la cour d'appel. La justice administrative a, depuis toujours, recours au terme générique de « chef de juridiction » pour qualifier aussi bien les présidents de cours administratives d'appel que les présidents de tribunaux administratifs.

C'est l'appellation dominante aujourd'hui : 22 articles du code de justice administrative s'y réfèrent expressément, notamment les dispositions les plus récentes concernant les entretiens d'évaluation ou de déontologie que le président de la juridiction doit conduire avec ses magistrats. Bien sûr cette terminologie qui aujourd'hui désigne plus communément les hommes et les femmes qui dirigent une juridiction reste très inspirée d'une conception autoritaire de la fonction.

On pourrait d'ailleurs s'arrêter un instant sur l'étymologie : le chef, du latin « capio » qui désigne la tête, est celui qui littéralement est à la tête de l'institution, à son sommet : c'est le chef de juridiction qui tout à la fois assume les fonctions de représentation, celles de commandement (pour retrouver l'acception militaire du chef), et les responsabilités qui en sont le corollaire indissociable. Le chef est un tout : premier et unique, décideur et responsable.

On pourrait, un temps aussi, s'amuser de cette étymologie. Attend-on du chef de juridiction qu'il soit la tête de la juridiction, je veux dire la tête pensante, celle qui réfléchit, celle qui anticipe ? Doit-il incarner à contrario la tête qui tombe en cas d'échec ou d'erreur de parcours ? C'est ici le lieu de rappeler que le chef de juridiction appartient à un corps et que l'inamovibilité protège ce corps d'une « diminutio capitis » par trop brutale ...

Même si le chef de juridiction incarne l'autorité aux yeux de tous, l'on attend que cette autorité s'abstienne de tout autoritarisme. Dirigeant oui, et sans doute directif, mais non dirigiste. A l'inverse, il entre dans les attributions du chef de juridiction de fixer les grandes orientations, les lignes directrices pour sa juridiction : s'il s'abstient de le faire, il faillit à sa mission.

C'est là que réside tout l'art du management....

Manager.

L'on croit, à tort, que le terme « manager » nous vient de l'anglais « manage ». C'est une erreur que les meilleurs linguistes ne commettent plus, non plus d'ailleurs que l'Oxford English Dictionary qui attribue l'origine du mot « manager » au vieux français « mesnager ». Il existe ainsi un livre de 1393 qui s'intitule « le ménager de Paris » et qui se préface « comme un « traité de morale et d'économie domestique ». On y trouve toutes sortes de

Les discours de clôture

réflexions philosophiques sur la famille, mais aussi des conseils pour tenir sa maison, ainsi que des recettes de cuisine. Une affaire de femmes, à l'époque... qui devient une affaire d'hommes quand, à la fin du XIXème siècle, le mot nous revient d'Angleterre avec le sens de dirigeant d'entreprise.

Ainsi donc, la parenté étymologique du vocable anglais « manager » et du mot français « ménagère » est évidente. Car le « majordome », littéralement le « chef de la maison » avait en charge de gérer les équipes aussi bien que les moyens comme les stocks de produits alimentaires : on n'est pas si loin des fonctions de répartiteur des membres de la juridiction évoqué à propos du président de juridiction, et de sa fonction de gestion des stocks d'affaires contentieuses. Il faut également ajouter aux origines du mot management la notion de ménagement, car on ne peut réellement manager les équipes et les ressources, que si on sait les ménager. On comprend mieux à présent pourquoi le management d'aujourd'hui – qui recherche les moteurs de l'efficacité – emprunte tant aux qualités de bienveillance, d'empathie, de reconnaissance du travail d'autrui qui sont autant de vertus traditionnellement attachées à... l'éternel féminin !

Alors, aux termes de cette variation sur le concept de président, chef de juridiction et manager, je crois pouvoir vous indiquer que je me revendique comme « managère ». Oui, je le concède, j'ai appris à manier le balai, pour dégager les locaux du tribunal administratif de la Guadeloupe après le passage des cyclones Louis et Marylin, ou l'éponge pour nettoyer ce qui restait à Montpellier des dossiers inondés par un dégât des eaux.

Oui, je l'avoue, il m'est arrivé, au cours de ma vie de chef de juridiction, de faire un peu de ménage dans les stocks : 10.000 requêtes à mon arrivée en 2003 à la tête du tribunal administratif de Montpellier, 38 000 requêtes à mon arrivée en 2007 à la tête du tribunal administratif de Paris. J'avais quelques excuses.

Oui, je l'admets, il m'est arrivé aussi de mettre un peu d'ordre dans les juridictions : je suis ainsi devenue, comme toute bonne « managère » soucieuse de bien ranger ses réserves, la spécialiste incontestée des classeurs rotatifs que j'ai fait installer à Basse-Terre, à Poitiers, à Montpellier et même ici à la Cour de Bordeaux.

Oui, je n'en disconviens pas, il m'est aussi arrivé de faire des rappels à l'ordre, dans des assemblées générales de magistrats, pas toujours bien disposées, ou à l'égard de certains d'entre eux, ce qui m'a valu quelques recours contentieux d'un magistrat, par ailleurs querulant notoire, et qui a bien voulu ne pas assortir la plainte pénale qu'il déposa contre moi d'une constitution de partie civile.

S'il est vrai que la « managère » aime voir sa maison en ordre, ce n'est pas sur l'ordre qu'elle fonde sa gestion, mais plutôt sur la force de conviction. Et c'est là que le métier devient exaltant. Réfléchir aux choix stratégiques, anticiper les évolutions probables, percevoir les enjeux, définir les lignes directrices. Et puis expliquer, argumenter, convaincre sur la pertinence de ses choix et enfin, mobiliser les équipes, apprécier les forces et les faiblesses de chacun, écouter, comprendre et convenir du meilleur équilibre, qui fera que la juridiction se mettra en mouvement, avec détermination mais sereinement car vous aurez su la convaincre et lui faire partager vos choix.



S'il est bien, dans ma longue carrière, une juridiction qui m'aura faite « managère », c'est la Cour de Bordeaux.

Je veux rendre ici hommage à l'intelligence collective de ses magistrats, qui ont le sens du service public chevillé au corps et qui rendent des décisions d'une grande qualité puisque le taux de leur confirmation par le Conseil d'Etat est le plus élevé parmi les 8 Cours. Je veux rendre hommage à l'équipe des présidents de chambre qui m'entourent, juristes de tout premier plan, mais aussi animateurs attentifs de leurs équipes qu'ils font travailler dans un climat d'épanouissement intellectuel particulièrement gratifiant. Je veux saluer le sens des responsabilités des présidents-asseesseurs, magistrats expérimentés, souvent grands spécialistes de leurs disciplines et qui s'acquittent remarquablement d'une charge de travail lourde et insuffisamment reconnue. Je veux associer à cet hommage l'ensemble des composantes de cette juridiction, les assistants qui ont pleinement intégré les exigences de la Cour et sont devenus aujourd'hui nos meilleurs soutiens, les greffiers de chambre et le personnel de greffe à qui la Cour doit notamment d'avoir magnifiquement réussi sa mutation vers la dématérialisation, l'équipe de direction enfin dont l'engagement, la réactivité et l'efficacité ont été déterminants dans cette réussite.

Et pour paraphraser, Simone de Beauvoir qui, dans le deuxième sexe, a posé le postulat fondateur : « on ne naît pas femme, on le devient », je dirais qu'on ne naît pas « managère », on le devient. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'applaudir sans réserve la Cour de Bordeaux.

PREMIER COMITE ZONAL DE DEFENSE ET DE SECURITE DES ACTIVITES JUDICIAIRES (CZDSAJ) DU SUD-OUEST



Le 29 mai 2018, s'est tenue la première réunion du Comité zonal de défense et de sécurité des activités judiciaires (CZDSAJ) du Sud-ouest.

Cette instance, présidée conjointement par Mesdames Anne GUÉRIN, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Bordeaux, Gracieuse LACOSTE, première présidente de la cour d'appel de Bordeaux et Catherine PIGNON, procureure générale près la cour d'appel de Bordeaux, a pour objectif d'animer et de coordonner la mise en œuvre des politiques de défense et de sécurité au niveau zonal.

Ce premier comité zonal a notamment réuni les chefs des cours d'appel d'Agen, Limoges, Pau et Poitiers, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest, l'adjointe au

29 mai 2018



délégué interrégional Sud-ouest, le chef du Département de l'Informatique et des Télécommunications de Bordeaux et la responsable de gestion informatique du SAIR de Bordeaux. Le Haut fonctionnaire de la défense et de la sécurité du ministère et le Conseil d'Etat (M. Vianney MACKÉ – CE, Adjoint au Directeur de l'équipement, Officier de sécurité) étaient également représentés.



Madame la présidente,
Ma chère Brigitte,
Chers amis,

Pour ceux d'entre vous qui ne la connaîtraient pas, ou peu, il revient à la marraine que je suis, choisie à dessein, de lever d'emblée la part d'incertitude sur l'identité du récipiendaire*. C'est le moins que l'on puisse faire avant de remettre une prestigieuse distinction à qui de droit....

Brigitte VIDARD, faut-il le préciser, n'a cessé de brouiller les pistes en choisissant de s'appeler tantôt du nom de son conjoint TOPOL, tantôt de son nom de jeune fille VIDARD, tantôt des deux... J'ai même en ma possession une feuille de notation de l'année 2004 dont elle remplit avec soin la première page : Brigitte, Germaine, Camille VIDARD, pour signer la dernière page : TOPOL.....

En dépit de ses incertitudes identitaires, je puis attester que c'est bien la même Brigitte que j'ai retrouvée à trois reprises de sa carrière : une première fois au tribunal administratif de Bordeaux où je préside la 1ère chambre (1990-1993) dans laquelle Brigitte Topol est conseiller-rapporteur, quelques années plus tard au tribunal administratif de Montpellier (2003-2007) auquel m'attache le souvenir d'une « dream-team » de vice-présidents (Alain Leduc, Jean-Michel Dubois-Verdier, Marie-Christine Bertinchant, Alain Levasseur, Guy Vivenset bien sûr Brigitte Vidard) et enfin au tribunal administratif de Paris (2007 à 2009) où me rejoignent deux transfuges du tribunal administratif de Montpellier comme présidents de section.

Si nous devons, chère Brigitte, mettre bout à bout, nos années de parcours en commun, c'est près de dix ans qui nous auront réunies en trois lieux différents : c'est là un fait relativement exceptionnel (je n'ai pas d'autre exemple), et une source constante d'émerveillement pour moi : je t'ai vu grandir dans ce métier, t'épanouir aussi et puis sacrément réussir.... Dans les fonctions de président d'abord, puis dans celles de chef de juridiction.

Tu as connu, dans ces dernières fonctions, une ascension rapide, construite d'abord au tribunal administratif de Nîmes (2011) où ton sens de l'organisation et un management consensuel font merveille



Discours de remise de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE à Mme Brigitte VIDARD, présidente du Tribunal administratif de Montpellier

et t'attirent les sympathies d'André SCHILTE, alors chef de la MIJA, qui te propose de présider le tribunal administratif de Grenoble (2013). Cette seconde juridiction qui connaît alors une situation fortement dégradée constitue sans aucun doute un enjeu à la mesure de tes talents (qui sont grands) et de fait, tu quitteras trois années plus tard un tribunal en très net redressement. Car tu n'auras eu de cesse, pendant toutes ces années, de vouloir rejoindre ta juridiction de cœur, qui est aussi un peu la mienne, le tribunal administratif de Montpellier...

Tous ceux qui te connaissent bien savent ce que cette ascension doit à tes qualités indiscutables de juriste, à ton sens inné de l'organisation, à ces vertus managériales que tu maniais déjà lorsqu'elles n'étaient pas autant valorisées, l'empathie, la bienveillance, le management que l'on dit aujourd'hui participatif... Et en même temps, comme dirait un certain EM, tous ceux qui te connaissent – et je les ai quelque peu sollicités – sont surpris que cette ascension n'ait pas été davantage contrariée par certains penchants bien connus de toi ...

Peut-on réussir dans les fonctions de chef de juridiction lorsque l'on est pourvu, comme tu l'es, d'une générosité extrême qui confine au don de soi ?

Savez-vous que lorsque Brigitte siégeait à mes côtés au tribunal administratif de Bordeaux, dans les années 1990 à 1993, elle travaillait jusqu'à pas d'heure au tribunal, notamment après nos délibérés qui ne se terminaient pas avant 22 heures, rentrait chez elle dans la nuit et se levait tous les matins pour amener ses trois enfants à l'école ?

Saviez-vous qu'à Montpellier, elle nous quittait le vendredi avant 16h pour cuisiner le plat qui permettrait de nourrir sa famille tout en respectant les interdits du chabbat ?

Mais c'est aussi la même Brigitte qui, à Paris, travaillait si tard au tribunal qu'elle fut la seule à faire déclencher l'alarme après 22 heures, ce qui me conduisit, non pas à retarder l'heure de déclenchement de l'alarme (car Brigitte n'aurait pas alors manqué de profiter de cet élargissement pour faire des nocturnes), mais à modifier la ronde du gardien pour qu'il passe dans son bureau avant 22 heures.

Peut-on réussir dans les fonctions de chef de juridiction lorsque l'on possède, comme toi, un sens aigu de l'organisation qui n'est pas exempt d'une certaine complexité ?

Elle en parle :

«Le premier souvenir que je conserve de Brigitte, c'est une (légère) panique entendue dans sa voix quand, au téléphone, avant qu'elle ne rentre au TA de Montpellier après une absence pour cause de promotion au grade de P4, je lui ai annoncé que je partais faire ma mobilité à Bercy : elle venait d'apprendre de la bouche du président Girard qu'elle « héritait » de la chambre fiscale, contentieux qu'elle n'avait jamais pratiqué, et alors qu'elle comptait sur moi, commissaire du gouvernement (comme on disait à l'époque) pour l'appuyer face à une chambre novice (Franck Thévenet et Pierre-Yves Gonneau) je lui faisais faux bond ! Je me suis sentie (légèrement aussi) coupable... avec l'impression de trahir une amie.

Mais tu la connais, pourquoi faire simple ? j'ai appris qu'elle avait pris le taureau par les cornes, comme elle fait toujours, sorti tous les dossiers de la chambre pour les classer, au moyen de gommettes (3 pour les plus difficiles, 2 pour les moins difficiles...), imposé des audiences à thèmes pour rationaliser le travail des rapporteurs et gagner en productivité, bref elle ne s'est pas laissé abattre, et m'a transmis, à mon retour, quand tu m'as confié cette chambre, une équipe motivée et un stock assaini.»

Il en parle aussi :

« Quant à Brigitte, il est possible que les autorités se soient méprises sur le récipiendaire de la distinction à venir, dès lors qu'il suffit de tenter de lire les notes de services de l'intéressée pour rapidement comprendre que tout le mérite, de l'ordre de Champolion et de la Kabale, revient aux agents de greffe et aux magistrats.

Et, sollicitant, à titre gracieux, je le précise, la disposition d'un bureau dans ce bon Tribunal, à compter du 1er septembre, bien qu'ayant pourtant demandé et obtenu l'asile administratif auprès de la CAA de Lyon - qui sur un plan œnologique et charismatique bien sûr, n'arrive pas à la cheville de celle de Bordeaux -, je ne vais me saborder en vous narrant, qu'entre le début de mon présent propos et sa fin, Brigitte a changé six fois d'avis : sur ma notation, la couleur du vin à servir au prochain buffet, le dress-code de la cérémonie et la rédaction commune de l'article L 761-1 du CJA.

J'oubliai d'ajouter, qu'ayant eu le souci de ne blesser personne en imposant de telles contraintes, elle a décidé ensuite de renvoyer tout

le règlement de cette problématique au bon soin d'une assemblée générale dont elle toutefois pense devoir elle-même s'exclure par pure honnêteté intellectuelle ».

Peut-on alors réussir dans les fonctions de chef de juridiction lorsque l'on cumule les vertus du don de soi et celles d'une rationalité parfois complexe ?

Il en parle :

« Brigitte ou l'art de se fixer des missions à la limite du possible de manière à satisfaire tout le monde ».

Par exemple à Poitiers, alors jeunes étudiants, notre samedi après-midi pouvait être très chargé : passer 2 ou 3 heures au centre d'hébergement de dames trisomiques où Brigitte allait chaque semaine comme bénévole, puis rendre visite à notre amie Marie-Hélène qui portait une minerve suite à un accident de la route pour l'aider à s'occuper de ses deux gamins avec qui elle vivait seule... Sans oublier de faire les courses pour la semaine suivante, voire de préparer une soirée prévue avec des copains.

<< Rebelote à Bordeaux 2 ou 3 ans plus tard, à l'époque où elle bossait dur pour préparer les concours. Elle se souvenait sur le coup des 17 heures que nous étions invités à 19 heures pour un anniversaire... et elle fixait le programme : en 2 heures, avec notre vieillie 204, il fallait acheter le cadeau puis aller chercher 2 ou 3 amis qui n'avaient pas de moyens de transport corrects et qui habitaient dans des endroits très divers de l'agglomération. Tout cela aux heures de pointe... ».

Alors, chers amis, peut-on réussir dans les fonctions de chef de juridiction lorsque l'on possède au plus haut point ces qualités que son époux lui-même a si bien définies : « Brigitte ou l'art de se fixer des missions à la limite du possible de manière à satisfaire tout le monde ». ?

La réponse est évidemment OUI et je vous en donne une dernière illustration.

La cour administrative d'appel de Bordeaux a reçu la visite du Vice-président du Conseil d'Etat, en février dernier, juste après celle qu'il effectua au tribunal administratif de Montpellier.

Jocelyne Randé, directrice de la communication du Conseil d'Etat, chargée à ce titre d'organiser la médiatisation de l'événement que constitue le déplacement du plus haut fonctionnaire de l'Etat en ses provinces, m'indique que nous devrions choisir, le tribunal administratif et la Cour de Bordeaux, un thème accrocheur pour nous assurer de la présence active des journalistes de presse écrite et des médias. Et de suggérer que ce thème pourrait être... la médiation, en citant l'exemple du retentissement inouï donnée à la signature des conventions de médiation par le tribunal administratif de Montpellier....

En me rendant sur le site du tribunal, je comprends que sa présidente nous a lancé un vrai défi et que le challenge sera particulièrement difficile à relever puisque les signataires de la convention sont au nombre de 22 ! Qu'à cela ne tienne, la Cour de Bordeaux lance en 15 jours auprès de ses 9 tribunaux administratifs une opération d'envergure qui permettra de réunir – sous l'œil admiratif de l'ancien et du nouveau vice-président du Conseil d'Etat – 27 bâtonniers sur les 30 que compte le ressort métropolitain de la Cour

>> Vous avez là la réponse aux questions que je n'ai cessé de poser : si mon discours était d'inspiration religieuse ou sacrée, je dirais que la meilleure définition que je puisse donner de Brigitte relève de la béatification : est béatifié celui qui a fait le don de soi et qui accomplit au moins un miracle. Je lui préfère une définition plus personnelle : Brigitte a en soi une telle générosité qu'elle force l'admiration de ceux qui la connaissent et les amène à se surpasser, à se transcender pour elle. Je dirais de notre chère présidente qu'elle a ainsi mieux compris que quiconque le job de chef de juridiction. Je suis heureuse de partager ce moment avec vous pour elle.

Anne GUERIN

Tribunal administratif de Montpellier

29 juin 2018

Mme la présidente de la cour administrative d'appel de Bordeaux,
Bien chère Anne,

Comme tu l'as toujours fait depuis cet automne 1990 à Bordeaux, où tu es entrée dans ma vie professionnelle, et dans ma « vie tout court », tu viens encore de nous offrir un exemple de ton art de manier le verbe.

Il ne s'agit pas tant du caractère démesuré des éloges que tu viens de prononcer à mon égard, que je ne mérite pas, mais qui me vont droit au cœur et dont je te remercie bien sincèrement, Il ne s'agit pas tant de cela que de ta manière, bien à toi, de donner à ta présence et à ton verbe un éclat, une énergie, une générosité, une perception des êtres et des choses, à nul autre pareil.

Merci à toi pour l'honneur et l'amitié que tu m'as fait d'avoir, dans la seconde, accepté de me remettre cette distinction, et d'être revenue pour cela sur tes terres montpelliéraines, avec Pascal, ton inépuisable complice et soutien.

Il a, tout autant, été, immédiatement, pour nous, une évidence que cette cérémonie devait se tenir, ICI, et nulle part ailleurs, avec toutes celles et tous ceux qui sont, ou ont été, LE tribunal administratif de Montpellier. Par amitié, bien sûr, pour chacun d'entre vous, mais aussi pour vous rendre à mon tour le mérite qui vous revient, d'être, ou d'avoir été, le corps et l'âme de cette juridiction.

*

Cher(e)s toutes et tous, donc

« *Sur les flots, sur les grands chemins, nous poursuivons le bonheur. Hélas ! Il est ici, le bonheur* ».
« En écrivant ces vers, Horace évoquait tous les lieux où règnent raison et sagesse². Je ne doute pas un instant que, si cela fût possible, la juridiction administrative aurait été rangée par le poète au panthéon des lieux du bonheur. »

C'est par ces propos que Jean-Marc Sauvé a introduit le discours qu'il a tenu en juillet 2011 pour me remettre les insignes d'Officier de la Légion d'honneur.

Avoir placé cette cérémonie sous le signe du bonheur, quel beau symbole ! Le bonheur est un bien précieux que nous recherchons tous, pour nous-mêmes, pour notre famille, pour nos amis, avec tous. Mais ranger la juridiction administrative au panthéon des lieux du bonheur, quelle ambition ! Et d'ajouter « qu'à ceux pour qui le vrai bonheur est le bonheur que l'on donne, la juridiction administrative peut offrir, non à elle seule la félicité, mais à tout le moins le plaisir de servir et d'être utile », et d'en conclure

² Cette interprétation, du moins, ressort plus clairement d'une autre traduction des Epîtres, celle du RP Sanadon, in *Les poésies d'Horace*, Arkstée et Merkus, 1756, T. 6, p. 161.



« qu'elle est en capacité, sans doute un peu, de contribuer à rendre heureux celles et ceux qui y collaborent. »

S'il est par essence vain et illégitime de prétendre m'exprimer au nom de chacun, je crois pouvoir affirmer que notre fierté de travailler au sein des juridictions administratives, pour contribuer à la qualité du service rendu aux justiciables et à l'œuvre de justice, est un sentiment partagé et un lien fort entre nous.

Au-delà de nos cheminements et de nos points de vue divers, c'est là notre moteur commun.

C'est cette fierté et cette conviction qui nous poussent « *au talent, au courage, à l'effort, à la prise de risque, à la responsabilité, à la capacité d'innovation* », qui « *guide notre conduite et nous fait surmonter les obstacles* ».

Et ce sont là, précisément, tous les éléments qui correspondent à la définition du Mérite, avec un M majuscule, au sens de cette distinction qui vient de m'être remise et qui vous est due pour tous les efforts que vous avez entrepris et continuez d'entreprendre.

*

Tout ceci est bien beau, me direz-vous, mais qu'en est-il en pratique, lorsque la charge de travail se fait lourde, que la multiplication des législations, des procédures, des urgences et des délais contraints, complexifie notre travail, ou encore que le développement des technologies exige de nous des adaptations constantes ?

Qu'en est-il de notre responsabilité de chef de juridiction, à l'une et à l'autre, et à ceux et celles qui vont nous succéder, nous qui sommes, par essence, vos « persécuteurs », sous nos aspects débonnaires ?

Je vais essayer de vous répondre, à défaut de vous convaincre, en vous racontant quelques histoires de notre tribunal, à commencer par celles liées à notre chère Anne.

Mesdames et Messieurs les Anciens combattants, à vos souvenirs.

Mesdames et Messieurs les plus jeunes d'entre nous, qui êtes notre avenir, et aussi, vous qui êtes étudiants et nous rejoindront peut-être, à vous d'apprécier.

Au commencement, pour moi, c'est toi, Anne, qui m'as portée sur les « fonds baptismaux » de la juridiction administrative, comme se plaisait à le dire notre cher Jean-François Thurière, encore et pour toujours dans notre souvenir.

Je me souviens de notre travail acharné à Bordeaux, très formateur pour moi, et épuisant pour toi, porté toutefois par la bonne humeur, le respect et la solidarité, ... et agrémenté de nos apéritifs collégiaux en fin de délibérés.

Dix ans plus tard, tu m'as rejointe au tribunal de Montpellier, que j'avais découvert encore logé au 16, rue de la République.

Comme s'en souviennent encore plusieurs dans cette salle, tout le tribunal tenait sur un seul plateau, d'une surface équivalente au logement de fonction du président du département situé au-dessus, certes complété par une annexe en fond de cour, opportunément baptisée « Sainte-Hélène ». Que de chemin parcouru depuis !

Lorsque tu nous es arrivée, en septembre 2003, le tribunal était débordé depuis plusieurs années par un afflux de contentieux qui submergeait tous les tribunaux du sud.

Ce fut un choc, pour toi comme pour nous. Tu nous as tourneboulés avec tes nouvelles méthodes : le mot « Peignage » des stocks est entré dans notre vocabulaire, tandis que le mot « Impossible » en sortait ; l'Espace Pitot est construit sur un gruyère ?, qu'importe, renforçons tous les piliers du sous-sol pour regrouper les tonnes de papier des dossiers dans les compactus, à côté de la pièce d'instruction créée au rez de chaussée ; les notions de « suivi des délais », de mises en état et de clôtures sont entrées dans nos esprits, il y a eu les « ordonnances Guérin », avec ta complice greffière de l'époque, et tes formules choc : « Pas touche à mon stock, Pas touche à mon rôle, Pas touche à ma norme » ont mis le feu à notre AG de l'automne 2004.

Mais les résultats ont été là, et depuis, allégés aussi par la création du tribunal de Nîmes, le TA a acquis la réputation d'une juridiction équilibrée, jugeant dans des délais satisfaisants.

Des expressions nouvelles fleurissaient parmi nous.

C'était le temps des « Pieds Nickelés » et des « Princesses », celui des « réunions sous le tipi », convoquées séance tenante lors des « tirs de requêtes » de FMA contre tes notes de service.

Des surprises aussi !

Ce fut l'époque des photos sur le toit du tribunal, nous tous, vêtus de sombre à ta demande expresse, et toi, avec ta tenue tout en blanc, « devant notre nuage noir », au pied du drapeau national : la Dame Blanche, telle Jeanne d'Arc avec ses troupes.

Ce fut aussi l'époque des « Lalloué d'or », récompenses - parfois ironiques - des mérites de certains, des concours de galettes des rois - que tu gagnais toujours ! - et de la remise solennelle à un éminent rapporteur, du plus ancien dossier du stock, recouvert pour l'occasion de tas de poussières, de toiles d'araignées et d'élastiques usés jusqu'à la corde !

Et puis enfin, nos réunions de présidents : « Blanche-Neige avec ses sept présidents », au cœur de ton bureau où trônait l'une de tes Princesses : nous étions Prof, ou Joyeux, ou Grincheux, - Dormeurs, Timides, Simplets ?, non !-, mais aussi des agents porteurs de poudre à éternuer, par nos observations que tu écoutais (toujours) attentivement et que tu prenais en compte (... assez souvent !).

Le TA ! Le TA a trimé ! Le TA a peiné ! Le TA s'est métamorphosé ! Mais le TA a gagné ! gagné par lui-même, gagné par les efforts de tous ses membres, avec l'appui et le concours du Conseil d'Etat. Tu nous as épuisés, mais la grandiose fête que tu as organisée pour ton départ en 2007 au musée Fabre tout récemment rénové nous a témoigné ta reconnaissance, et nous a aussi montré l'éclat retrouvé de notre juridiction auprès de nos interlocuteurs extérieurs.

Ces acquis furent poursuivis et même amplifiés par la suite, avec des moments choc comme la conférence des présidents et les rencontres mobilité en 2014, la création du premier point d'accès au droit dans un TA en 2016, et nos rencontres de droit public et fiscales plus récemment.

C'est cette même méthode que tu as adoptée au TA de Paris et nous en avons vu les mêmes résultats, au prix de la même dépense d'énergie !, lorsque nous t'y avons rejointe avec Jean-Michel. Un peu masos, n'est-ce pas, mais heureux !

Ce fut un bonheur de travailler avec toi, modèle d'énergie, de capacité à faire bouger les choses, avec toujours un sens profond de l'humain et de l'amitié.

*

Pour moi, c'est ainsi que le mérite et le bonheur se conjuguent.

Nous avons ensemble le souci de poursuivre la tradition d'exigence, de solidarité et d'ouverture qui porte depuis longtemps ce tribunal.

Nos objectifs sont exigeants, mais ils sont directement liés à notre volonté commune de répondre à la demande de justice conformément aux besoins des justiciables : par

notre accueil, par notre gestion rigoureuse des requêtes, pour le respect – et la maîtrise – du débat contradictoire, par l'attention que nous portons aux délais de jugement, par la qualité de la réponse que nous avons le souci d'apporter en droit aux litiges, qu'ils soient d'ordre individuel ou porteurs d'enjeux pour l'avenir des cités et de nos territoires, dans la recherche constante du maintien de l'équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les droits et libertés des personnes.

Le tribunal reste fidèle à son esprit de combat, et en même temps profondément attaché à ses traditions de convivialité, à son esprit d'équipe et à tout ce qui peut contribuer au plaisir de venir y travailler, échanger, communiquer et s'y former.

Il y a chez nous les tensions de l'action, mais aussi les éclats de rire récurrents près de la machine à café ou dans la belle salle de convivialité récemment créée, la tradition des barbecues dont nous allons profiter, les témoignages de soutien auprès de ceux qui sont dans la peine et la souffrance.

*

Pour être heureux, il faut croire qu'on le mérite. Pour vous donner un peu de bonheur, notre devoir est de vous apporter la reconnaissance de vos mérites, dans le cadre d'un pacte de confiance qui permet à chacun de se sentir appartenir au même groupe et de contribuer au travail collectif.

Vos mérites sont grands. C'est tout simplement cela que je voulais vous dire aujourd'hui.

*

Avant de conclure, je ne puis recevoir une telle distinction sans rendre hommage à mes parents qui m'ont donné tous les atouts pour la recevoir, au cours d'une vie portée par les valeurs de l'intégrité, du respect, et du courage.

Vous imaginez bien aussi que cela n'aurait pas non plus été possible sans la présence et le soutien constant de Yves, mon complice patient et attentionné, qui a assuré avec sagesse, discrétion et modestie, un enracinement salutaire à toute notre famille.

Nous lui devons sa joie de vivre, ainsi que son humanisme et sa philosophie de la vie qu'il nous a transmise, à laquelle je ne rendrai jamais suffisamment hommage.

Notre fille aînée est ici, avec son compagnon, le plus beau témoignage de ce courage et de cette joie de vivre. Tires-en le meilleur profit, Malka, toi qui travailles, comme beaucoup de personnes de ta génération, à améliorer le monde bancal que nous t'avons transmis.

*

Merci pour votre présence à toutes et à tous, précieux témoins de ma vie familiale et nombreux témoins de l'histoire – et des mérites ! – de notre tribunal.

Cette médaille est la vôtre et je vous la dédie.



9 mars 2018

Experts...

CÉRÉMONIE DE PRESTATION DE SERMENT DES EXPERTS RÉINSCRITS AU TABLEAU DE LA COUR

La cour administrative d'appel de Bordeaux a accueilli vendredi 9 mars, au cours d'une séance sans protocole, les experts réinscrits à l'issue de la période probatoire

Le tableau 2018 des experts de la Cour comporte 325 experts, parmi lesquels 197 ont été réinscrits pour une période de 5 ans et 57 experts sont nouvellement inscrits. C'est à l'attention des premiers que cette réunion s'est tenue sous la présidence d'Anne Guérin, présidente de la Cour et de Dominique LENCOU, président de la Compagnie C.A.A.B.L.E. (cour administrative d'appel de Bordeaux Liens d'Experts).





qu'ils présentaient et leur formation à l'expertise administrative.

Cette rencontre a permis de leur faire découvrir la plate-forme régissant le tableau des experts et de les initier aux règles présidant à leur désignation ainsi qu'aux critères sur lesquels ils étaient évalués. Des échanges riches et denses ont ponctué cette cérémonie sans vraie prestation de serment.

Plus d'une centaine de participants, venus de tout le ressort métropolitain de la Cour (et parfois de l'outre-mer) ont été accueillis non plus seulement comme des « collaborateurs occasionnels du service public » au sens de la jurisprudence Aragon, mais comme des partenaires permanents de la juridiction, sélectionnés avec soin sur leurs qualifications, les garanties d'indépendance





1er juin 2018

Experts...

JOURNEE DE FORMATION DES EXPERTS A POITIERS

CAABLE a organisé au tribunal administratif de Poitiers une journée de formation des experts, animée par le président de cette juridiction, François Lamontagne sur le thème « l'expertise administrative et le rapport ».





Un hommage appuyé était rendu par la présidente de la Cour à l'œuvre accomplie par le président LENCOU, qui n'a pas seulement doté CAABLE de ses structures actuelles mais lui a permis de devenir une grande Compagnie, forte de près de 270 membres, apte à exercer les responsabilités qui sont les siennes auprès des 9 tribunaux administratifs du ressort de la Cour.

La veille au soir, à l'occasion de son Assemblée Générale, CAABLE s'était dotée d'une nouvelle gouvernance : Yves Couteau succédait à Dominique LENCOU, en qualité de président de la Compagnie.



Médiation: signature des conventions avec les barreaux du grand sud-ouest

26 février 2018

Médiation...

La MÉDIATION
dans les litiges
administratifs



En marge de la visite du Vice-président du Conseil d'Etat, une inflexion décisive a été donnée à la médiation avec la signature par la Cour de Bordeaux et les 5 présidents des tribunaux administratifs du ressort métropolitain (Bordeaux – Limoges – Pau – Poitiers – Toulouse) de conventions favorisant le recours à ce mode de règlement des litiges, avec 27 des 30 barreaux composant le grand sud-ouest.

La médiation à la cour administrative d'appel de Bordeaux = une inflexion décisive

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016 dite Justice du XXIème siècle, la médiation n'est pas seulement devenue un enjeu pour la juridiction administrative, désormais dotée des outils juridiques lui permettant d'organiser une médiation à son initiative, ou de répondre favorablement à une demande de médiation présentée par les parties.

Elle est également devenue un enjeu pour les avocats, en leur double qualité de conseils des parties, et donc utilisateurs potentiels – voire même – initiateurs des procédures de médiation, et de médiateurs eux-mêmes, pour ceux d'entre eux qui se sont formés à la pratique de la médiation.

Ces enjeux ont été particulièrement mis en évidence à l'occasion de la visite récente à la cour administrative d'appel de Bordeaux du Vice-président du Conseil d'Etat le 26 février dernier. Cette visite, placée sous le signe de la médiation, a accéléré un processus de signature de conventions entre la Cour, les tribunaux administratifs et les barreaux du ressort métropolitain de la Cour.

Sur les 30 barreaux que compte le grand Sud-ouest, ce ne sont pas moins de 27 barreaux, représentés par leurs Bâtonniers, qui ont signé les conventions de médiation :

- les cinq barreaux du tribunal administratif de Limoges (Brive, Châteauroux, Guéret, Limoges et Tulle)
- Les cinq barreaux du tribunal administratif de Poitiers (barreau de la Charente, des Deux-Sèvres, La Rochelle-Rochefort, Poitiers et Saintes)
- Les huit barreaux du tribunal administratif de Toulouse (Toulouse, Saint-Gaudens, Albi, Castres, Ariège, Aveyron, Lot et Tarn-et-Garonne)
- quatre barreaux sur six du tribunal administratif de Pau (Bayonne, Dax, Mont-de-Marsan et Pau)
- trois barreaux sur cinq du tribunal administratif de Bordeaux (Bordeaux, Libourne et Périgueux)

L'objectif recherché, qui était d'inscrire la médiation dans une démarche volontariste où la juridiction administrative et les ordres des avocats, partenaires privilégiés, conviennent de franchir ensemble une première étape à la fois symbolique et décisive, a été très largement atteint.



VIII Assises Internationales de la médiation judiciaire à BORDEAUX

6 juillet 2018

Médiation...

La ville de Bordeaux a été choisie par le Groupement Européen de Magistrats pour la Médiation (GEMME) pour accueillir, du 4 au 7 juillet, ses VIIIèmes Assises internationales. Les travaux de la séance plénière se sont déroulés à l'École Nationale de la Magistrature devant un public très nombreux. Le thème retenu pour ces Assises était « développer une culture de la médiation ». La juridiction administrative participait à une table ronde consacrée à l'expérience de la médiation dans les juridictions administratives en présence du référent national, le président Gazagnes.



Que devrions-nous donc oublier pour entrer dans la culture de la médiation ?

1. D'abord, je dirais qu'il nous faut oublier les années de tergiversations sémantiques sur les concepts de conciliation et de médiation : ce n'est pas moi qui m'exprime, c'est un rapport de 2015 de l'Inspection des services judiciaires qui évoque des « discussions sémantiques et doctrinales entre médiation et conciliation qui jettent un trouble sur l'offre française en matière de Mode Alternatif de Règlement des Différends ».

Nous disposons désormais, avec la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle d'un socle juridique commun aux deux ordres de juridiction et construit autour de la même définition de la médiation.

Cette définition que l'on retrouve à l'article L. 213-1 du code de justice administrative est une reprise exacte de l'article 3 de la directive européenne du 21 mai 2008 : « La médiation (...) s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction ». Ainsi, le droit positif interne aligne sa définition de la médiation sur celle du droit européen, ce qui n'allait sans doute pas de soi, mais est de bon augure pour le développement de ce mode alternatif de règlement non contentieux des différends.

Autre élément de codification important : le terme de conciliation disparaît du texte là où il subsistait encore, pour se dissoudre dans le concept plus large de médiation. Cette unification des modes de règlement amiable des litiges sous la terminologie unique de médiation résulte de l'adoption d'un amendement parlementaire qui a eu pour effet l'abrogation de l'article L.211-4 du code de justice administrative qui fixait le régime de la conciliation et la modification de l'article R.621-1 du code de justice administrative qui définissait la mission de l'expert comme étant susceptible d'intégrer la conciliation des parties. Désormais, « L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation ».

Si l'on devait ponctuer ce premier temps par une conclusion, on

Intervention de la présidente de la Cour

« LA CULTURE DE LA MEDIATION »

VIIIèmes assises internationales du GEMME
Bordeaux les 6, 7 et 8 juillet 2018

On dit de la « culture » que « c'est ce qui reste quand on a tout oublié » : la question à laquelle nous invitent à réfléchir les organisateurs de ce colloque – que je remercie chaleureusement de m'avoir conviée – nous ramène à cette citation célèbre sur laquelle ont planché plusieurs générations de bacheliers ?

dirait que la médiation s'est imposée en droit positif comme la seule alternative au procès. C'était là une condition absolument nécessaire pour que les juridictions administratives intègrent la médiation et je crois qu'elles le font aujourd'hui avec détermination. Mais cette condition nécessaire n'est pas encore suffisante pour les faire entrer dans la culture de la médiation...

2. Car pour entrer vraiment dans cette culture et donc accepter l'institution du processus de médiation, encore faut-il passer par un deuxième oubli.

La médiation – nous dit-on – se veut, en effet, aujourd'hui une réponse :

à l'encombrement de la justice, dans un contexte financier où les ressources humaines n'augmentent plus alors que la demande de justice ne cesse de croître,
à la longueur des procédures,
et à l'insatisfaction du procès qui donne souvent plus d'importance à la procédure qu'au fond du droit, ou qui règle le différend du seul point de vue de la légalité (par application des règles de droit) sans prendre en compte l'équité (voire même parfois au mépris de celle-ci).

La médiation se présente ainsi comme un remède aux maux dont souffre la justice : rapide là où la justice est lente, innovante là où la justice s'inscrit dans un processus complexe et formaté, peu coûteuse là où la justice associe temps et frais (de justice), sûre là où la justice est aléatoire....

Pour qu'une véritable culture de la médiation s'instaure, faudrait-il alors que la justice oublie ce qu'elle est, ce qu'elle fait, - la justice est d'abord chargée de dire le droit – sous prétexte que les difficultés auxquelles elle peut être, ou seulement les lenteurs de sa procédure, la disqualifieraient définitivement ?

C'est là me semble-t-il un mauvais procès et sans doute un malentendu qu'il nous faut dissiper car il engendre encore des incompréhensions. Je crois que la médiation n'a rien à gagner à s'opposer à la justice et tout à gagner à la servir. Elle n'est pas l'antidote aux maux dont souffre la justice, ni le remède à ses défaillances. Elle est, me semble-t-il beaucoup plus que cela !

3. Car pour entrer dans une culture de la médiation, il faut certainement oublier ce qui fonde la raison d'être de la justice et qui a façonné des décennies de magistrats (et sans doute aussi d'avocats) : il faut oublier la culture du conflit !

Combat, confrontation, contestation, conflit, notre vocabulaire est riche d'une culture forgée sur l'opposition des points de vue, et même le terme de « contradiction » est passé du statut de défaillance (l'esprit de contradiction, un jugement entaché de contradiction) à celui de garantie, voire même de vertu (le principe de la contradiction).

Et c'est sans doute cette ultime étape que les juges, habitués à surmonter la contradiction pour arbitrer le conflit, devront franchir.

Une culture de la médiation n'est pas antinomique de la justice car elle poursuit d'autres finalités : si elle trouve (sans doute) sa cause médiate dans l'encombrement de la justice, elle n'a pas pour but principal de mettre fin à cet encombrement. Sa principale vertu est de « contribuer à l'apaisement des tensions, en un mot d'être facteur de paix sociale ».

C'est pourquoi le juge peut et doit pouvoir favoriser la médiation lorsqu'elle est possible. L'intervention du juge sera d'ailleurs nécessaire pour homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Au final, s'ouvrir à la culture de médiation, ce que ces journées de réflexion nous invitent à faire, ce n'est pas tant dresser le constat de la faillite de la justice ou de son impuissance, c'est reconnaître non seulement que la justice ne peut pas tout, tout le temps, et avec la satisfaction requise des parties (car il y aura toujours un perdant...), mais seulement constater qu'il est des cas où la réponse qu'apporte la justice n'est d'abord pas la seule (on peut saisir la justice parce qu'il n'y a pas d'alternative « faute de mieux »), mais surtout qu'elle n'est pas nécessairement la plus appropriée, ni la plus pertinente – et c'est là la grande attente que nous avons vis-à-vis de ces journées.

Car nous ne demandons bien sûr qu'à être convaincu....

COLLOQUES UNIVERSITAIRES = LE DROIT (ENFIN.....) SAISI PAR LE NUMERIQUE

Cette année 2018 aura été marquée par l'irruption du numérique dans les réflexions des juristes puisque pas moins de deux colloques lui ont consacré leurs travaux.

The poster features the logo of the 'EBA ALIÉNOR École des avocats' and the text 'LE 2 ET 3 MARS 2018 UNIVERSITÉ D'HIVER'. It is presided over by 'Mme Anne GUÉRIN, Conseiller d'État, Président de la cour administrative d'appel de Bordeaux'. The main title is 'COLLECTIVITÉS ET NUMÉRIQUE' with a magnifying glass icon, and the subtitle is 'IMPACT SUR LA SOCIÉTÉ'. Below the text is a colorful illustration of a cityscape with various digital and urban icons like smartphones, wind turbines, and buildings. At the bottom, there is a text box with the quote: 'La problématique du numérique est au cœur des préoccupations de l'État et des collectivités territoriales. L'environnement légal et réglementaire est éminemment changeant. Avocats, universitaires, mais aussi responsables des collectivités territoriales, de l'entreprise ou encore du milieu associatif répondront aux différentes problématiques.' It also includes contact information: 'INFORMATIONS & INSCRIPTIONS INSCRIPTION@CRFPA-ALIENOR.COM' and the 'fifpl' logo with '8 HEURES DE FORMATION VALABLES ELIGIBLES FIFPL'. Logos of partner institutions like 'Nouvelle-Aquitaine', 'Gironde', and 'Université de Bordeaux' are at the bottom.

The poster is for the 'Colloque annuel de l'Association Française pour la recherche en Droit Administratif (AFDA)'. The title is 'Le droit administratif au défi du numérique' and the dates are '13, 14 et 15 juin 2018'. The location is 'Paris (Université de la Sorbonne - Amphi Daugot - Pav. de la Sorbonne)'. The AFDA logo is at the bottom left, and the 'Université BORDEAUX' logo is at the bottom right. The background features a dark blue abstract design with glowing spheres and lines.

Le 2 mars, l'école des avocats Aliénor dédiait ses premières universités d'hiver au thème « collectivités et numériques », cependant que le 14 juin l'AFDA (Association Française pour la recherche en Droit Administratif) organisait un colloque national sur le thème « le droit administratif au défi du numérique ».

La présidente de la Cour animait une table ronde consacrée à la « jurisprudence administrative face au big et à l'open data »



En introduction de cette table ronde consacrée au thème « justice administrative et donnée publique », je souhaiterais vous faire part d'un double témoignage, celui du Conseil d'Etat dont je suis membre et celui de la cour administrative d'appel de Bordeaux que je préside.

La cour tout d'abord. La cour administrative d'appel de Bordeaux, sans doute l'ignorez vous, est une Cour « high tech » !

Elle n'a pas seulement réalisé, dès 2011, sa première révolution numérique en organisant le travail juridictionnel collaboratif dans toutes ses formations de jugement préalablement équipées d'écrans doubles (le projet d'arrêt transite entre tous les acteurs du processus d'élaboration – rédaction, révision, relecture et mise en forme – où il

subit des modifications sur un support unique numérisé), Elle traite aujourd'hui 4600 dossiers contentieux entièrement dématérialisés que lui transmettent les parties via la plate-forme numérique sécurisée TELERECOURS, déployée depuis 2013 et appelée à connaître un développement universel avec l'ouverture en fin d'année 2018 de son portail citoyen.

Elle a investi, et ce depuis 2012, sur son site INTERNET dont la page d'accueil diffuse en continu les communiqués de presse rédigés par les rapporteurs publics de la Cour et qui abrite un site spécial dédié à sa jurisprudence « Jurissite » qui a reçu 270.000 visites en 2017, soit 9 fois plus qu'en 2013, année de sa mise en service.

Elle a créé par ses propres moyens, et sans aucun concours financier externe, des supports de communication numérique tels sa «NEWSLETTER», petit prodige d'informations institutionnelles et jurisprudentielles destiné au grand public (que vous trouverez en page d'accueil de notre site web) où les arrêts sont commentés avec le sérieux qu'on leur doit, mais avec des animations vidéo humoristiques.

Elle est la Cour des avancées technologiques, puisqu'elle a elle-même mis en service en 2017 une plate forme numérique dédiée et sécurisée permettant aux candidats à l'inscription annuelle au tableau des experts de saisir eux-mêmes les données de leur inscription et verser les documents du dossier de candidature, ce qui a permis au passage l'an dernier à la Cour d'assurer la gestion de 100 nouvelles candidatures et la réinscription de 250 experts en renouvellement d'inscription.

Le numérique, vous l'aurez compris, est un enjeu majeur lorsqu'il permet à des services publics soumis à des contraintes budgétaires sans précédent, non pas d'assurer le même service à un meilleur coût, mais d'assurer au moindre coût un service de meilleure qualité, en termes de fiabilité et de sécurisation des données.

Le président de Cour que je suis est aussi membre du Conseil d'Etat.

Il est bien rare que le Conseil d'Etat consacre plusieurs de ses études annuelles à une même thématique. En dehors du numérique, sur lequel je reviendrai, il n'y a qu'un thème, celui de l'inflation normative et de la simplification du droit qui a fait l'objet des interrogations réitérées de la Haute assemblée. Tout récemment, le 3 mai dernier, a été adoptée par l'assemblée générale une étude intitulée « mesurer l'inflation normative », venant compléter les études publiées par la section du rapport et des études respectivement en 2016 (« simplification et qualité du droit »), 2013 (« le droit souple » présenté comme un instrument de simplification des normes et de qualité de la réglementation), enfin 2006 (« sécurité juridique et complexité du droit »). La réitération des études atteste, en ce cas, de la constance des préoccupations.

Dans le cas du numérique, si j'excepte la toute première étude consacrée à « Internet et les réseaux numériques » livrée le 30 novembre 1997 (c'est-à-dire au siècle dernier...), ce qui frappe est le renouvellement rapide et la succession accélérée des études, comme si le Conseil d'Etat était lui-même engagé dans une course poursuite entre les développements du numérique et les nécessités d'affirmer un cadre de réflexion. A peine l'encre de l'étude annuelle 2014 consacrée au thème « le numérique et les droits fondamentaux » était-elle sèche, que la section du rapport et des études engageait une nouvelle réflexion sur l'ébranlement des modèles sociaux-économiques traditionnels dans son étude annuelle 2017 intitulée « puissance publique et plateformes numériques », auquel elle a souhaité associer un sous-titre, « accompagner l'«ubérisation» sacrifiant quelque peu aux facilités journalistiques.

Je renverrai chacun de vous à ces études passionnantes que je me garderais bien de commenter dans le cadre de ce propos introductif. Je vous livrerai seulement une réflexion de juriste.

Dans une société dont tous les champs sont désormais investis par le développement du numérique, il s'agit de prendre l'exacte mesure d'une mutation radicale – de type systémique – qui n'affecte pas seulement le contenu des droits fondamentaux, mais qui oblige à tout repenser : le régime juridique applicable à ces droits, afin d'en assurer la reconnaissance éventuelle lorsque des droits nouveaux

émergent (« droit à l'oubli »), et leur protection effective, lorsque les droits existants sont menacés (droit des consommateurs des plateformes notamment). Mais cette mutation impose aussi de réinventer la réponse juridique elle-même qui doit pouvoir emprunter d'autres voies que celles de règles rigides, qui peuvent n'être pas suffisamment adaptées au rythme des innovations que le numérique porte et nous impose. Nous sommes en présence d'une révolution agissant sur nos modes de vie, nos comportements, notre univers de consommation et de communication : le droit doit impérativement être revisité s'il entend toujours réguler les rapports sociaux. Et qui dit droit dit aussi jurisprudence.

Les pistes de réflexion qu'a dégagées le Conseil d'Etat s'inscrivaient déjà dans la nécessité de rechercher des formes de convergences : de même que le droit doit éviter, par l'édition de normes excessives, de faire peser sur le développement du numérique des contraintes aussi inhibantes qu'inutiles, il est attendu du numérique qu'il se mette au service des droits individuels et de l'intérêt général. Ainsi, le Conseil d'Etat propose-t-il, par exemple, de définir les obligations des plateformes envers les utilisateurs au regard du principe de loyauté, ou de rééquilibrer la gouvernance de l'internet afin de mieux y faire valoir les intérêts généraux que la société entend protéger.

Ce terme de convergences, utilisé dans un autre colloque organisé par le Forum Montesquieu, me paraît pleinement adapté, car il a vocation à s'adresser en même temps à la communauté des juristes et aux acteurs du numérique : à la première, il dit « appropriiez-vous le numérique pour repenser le droit », aux seconds « apprivoisez le droit pour faire avancer le numérique » !

Anne Guérin

Colloque AFDA 14 juin 2018

« Le droit administratif face au déficit du numérique »



Jurisprudence

Actes administratifs
Collectivités territoriales

Commerce

Comptabilité publique

Elections

Environnement

Police

Procédure

Responsabilité

Travail

Urbanisme



Ne pas tirer (automatiquement) sur l'ambulance.

Sont inconstitutionnelles les dispositions de l'article R. 6312-41 du code de la santé publique qui prévoient, pour réprimer certains manquements des exploitants d'ambulances, une sanction automatique

En vertu de l'article L. 6312-2 du code de la santé publique, toute personne effectuant un transport sanitaire doit être agréée. L'article L. 6312-4 de ce code prévoit qu'est également soumise à autorisation la mise en service, par la personne agréée, de chacune de ses ambulances.

Selon l'article R. 6312-41 du même code : « En cas de retrait sans limitation de durée de l'agrément (...), les autorisations de mise en service dont bénéficie la personne concernée sont retirées. / Il en est de même lorsqu'une personne effectue des transports sanitaires en dépit du retrait temporaire d'agrément dont elle fait l'objet ». En application de ce second alinéa de l'article R. 6312-41, une société d'ambulances, dont l'agrément avait été très temporairement

suspendu mais qui avait néanmoins effectué des transports sanitaires, s'est vu retirer ses autorisations de mise en service. Cette société ayant obtenu devant le tribunal administratif l'annulation de cette mesure, le ministre chargé de la santé a saisi la cour administrative d'appel.

La cour a d'abord rappelé le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Il en résulte, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qu'une autorité administrative ne saurait se voir confier le prononcé automatique d'une punition sans égard à la gravité du comportement sanctionné, sans possibilité d'en dispenser l'intéressé, ni d'en faire varier la durée.

La cour a ensuite relevé que le second alinéa de l'article R. 6312-41, d'une part vise à la répression des exploitants d'ambulance ayant manqué à leurs obligations professionnelles, et d'autre part, comporte des effets dont

la sévérité excède la mesure nécessaire à la préservation de l'ordre public. Cet alinéa institue par conséquent, toujours selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration. Sa constitutionnalité est dès lors subordonnée, ainsi que la société d'ambulances le soutenait, à la possibilité pour l'administration d'individualiser, dans chaque cas particulier, la punition.

Force a été alors à la cour de constater que la disposition ne remplissait pas cette condition. De fait, le dispositif prévoit le retrait définitif des autorisations de mise en service lorsque le titulaire de l'agrément ne respecte pas la suspension temporaire de celui-ci. L'autorité administrative ne peut pas, par une appréciation de la gravité du manquement, en dispenser le contrevenant. Elle ne peut pas davantage moduler la durée du retrait ou réduire le nombre des autorisations sur lesquelles il porte. Les dispositions litigieuses confèrent ainsi, juge la cour, un caractère automatique à la sanction qu'elles instituent.

Ces dispositions étant ainsi inconstitutionnelles comme contraires au principe d'individualisation des peines, le retrait définitif des autorisations de mise en service infligé à la société d'ambulance par leur application était lui-même illégal. Aussi la cour a-t-elle confirmé l'annulation prononcée par le tribunal et rejeté l'appel du ministre.



[Lire l'arrêt 16BX00956 du 26 avril 2018 de la 3ème chambre dans sa version simplifiée.](#)

Conflit de compétences entre une commune et une communauté de communes

La cour devait se prononcer sur la légalité d'un arrêté préfectoral donnant acte à une commune de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la réalisation d'un passage à gué sur un cours d'eau dans le cadre de l'aménagement d'un sentier de randonnée.

Après avoir relevé que les statuts de la communauté de communes du Pays Méluin confère à cette dernière une compétence pour aménager

et entretenir la rivière « la Vonne », la cour considère qu'en donnant acte à la commune de Jazeneuil, qui est membre de la communauté de communes du Pays Méluin, de sa déclaration pour la réalisation de cet ouvrage dans le lit de cette rivière, le préfet a méconnu les compétences statutaires de la communauté de communes, alors même que la commune est compétente en matière de tourisme.

La cour confirme le jugement du tribunal administratif de Poitiers qui avait annulé cet arrêté préfectoral.



[Lire l'arrêt 16BX01433 de la 5ème chambre dans sa version simplifiée.](#)

Implantation de complexes cinématographiques sur le Bassin d'Arcachon

La Cour se prononce sur deux projets de création d'établissements de spectacles cinématographiques respectivement à Andernos-les-Bains et à Arès

Dans deux arrêts rendus le 1er mars 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge que la commission nationale d'aménagement cinématographique pouvait légalement, le même jour, autoriser la création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant 4 salles à Andernos-les-Bains et refuser la création d'un tel établissement comportant 5 salles à Arès dès lors qu'elle a procédé, pour ces deux projets, à une exacte appréciation des critères du code du cinéma et de l'image animée sans fonder ses décisions sur la densité d'équipements dans la zone.

Ces critères fixés par les articles L. 212-6 et L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée obligent le projet d'équipement cinématographique à répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'accès des salles aux œuvres, de préservation d'une animation culturelle et d'insertion des

projets dans leur environnement.

La Cour juge, à ce titre, que les projets d'implantation d'établissements à Andernos-les-Bains et Arès, situés dans la même zone d'influence cinématographique à 10 mn l'un de l'autre, ne sont pas complémentaires en termes d'aménagement culturel du territoire et qu'il existe de la sorte un risque de tension dans l'accès aux films généralistes et Art et Essai porteurs, pour lesquels les distributeurs ne pourront fournir deux copies d'un même film dans la zone.



[Lire l'arrêt 16BX01096 du 1er mars 2018 de la 1ère chambre dans sa version simplifiée.](#)

[Lire l'arrêt 16BX01102 du 1er mars 2018 de la 1ère chambre dans sa version simplifiée.](#)

La commune de Bayonne ne peut pas payer certaines dépenses en euskos, monnaie locale du pays basque

Saisi par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Bordeaux, par une décision provisoire, suspend l'exécution de la convention conclue le 10 janvier 2018 par la commune de Bayonne avec l'association Euskal Moneta - Monnaie locale du pays basque.

S'il n'est pas contesté qu'il est possible aux régies municipales de Bayonne de recevoir en euskos le paiement de certaines prestations, en revanche, selon le juge, les règles de compétence en matière de comptabilité publique ne permettent pas le règlement par la commune de dépenses dans cette monnaie locale, même indirectement, l'association se chargeant de la conversion des paiements en euskos. Le juge précise que la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et

solidaire ne peut pas être regardée comme ayant autorisé spécifiquement une dérogation sur ce point.



[Lire l'Ordonnance 18BX01306 du Juge des référés de la 4ème chambre du 4 mai 2018 dans sa version simplifiée.](#)

La transition vers la parité entre les sexes dans l'élection des membres des chambres des métiers et de l'artisanat

Saisi d'un litige portant sur les dernières élections des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane, la cour administrative d'appel de Bordeaux, par un arrêt du 26 juin 2018, juge qu'aucune liste ne saurait comporter successivement trois candidats du même sexe.

À la suite de l'annulation des élections des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane (v. CAA Bordeaux, 13 juin 2017, n° 17BX00390 et n° 17BX00391), de nouvelles opérations électorales ont été organisées en décembre 2017. Préalablement, le préfet de la Guyane, par une décision du 14 novembre 2017, a refusé d'enregistrer la déclaration de candidature de la liste conduite par M. C. Ce dernier et certains de ses colistiers ont formé un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Guyane, en vain, puis

ont formé une protestation à l'encontre des opérations électorales clôturées le 20 décembre 2017. Le tribunal ayant rejeté leurs demandes, par jugement du 9 février 2018, M. C. et ses colistiers ont saisi la cour administrative d'appel de Bordeaux d'un appel dirigé contre ce jugement.

Par un arrêt du 26 juin 2018, la Cour, d'une part, indique que les candidats à des opérations électorales peuvent, à l'occasion d'une protestation dirigée contre celles-ci, soulever le grief tiré de l'irrégularité du refus de délivrance du récépissé de dépôt de leur liste (en ce sens, v. CE, 17 avril 2015, Élections municipales de Metz, n° 386091) et, d'autre part, tranche une question de droit plus délicate portant sur la mise en œuvre du principe de parité entre hommes et femmes dans le cadre de l'élection des membres des chambres des métiers et de l'artisanat.



Cette question portait sur le régime transitoire, prévu par le II de l'article 73 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, qui doit permettre, à terme, d'atteindre une parfaite parité entre chaque sexe lors de la présentation des listes de candidats à ces élections. Selon ce régime, tel qu'il était applicable aux opérations électorales en litige, « chaque liste [devait être] composée d'au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats ». Il est à noter que, lors du prochain renouvellement des membres des chambres des métiers et de l'artisanat, il est prévu que « chaque liste [sera] composée d'au moins deux candidats de chaque sexe par groupe de cinq candidats », avant que, pour le renouvellement suivant, « chaque liste [ne soit] composée alternativement d'un candidat de chaque sexe » (art. 8 du code de l'artisanat).

Dans l'affaire qui était soumise à la cour administrative d'appel de Bordeaux, la liste conduite par M. C. comportait successivement, en rang n° 11, 12, 13 et 14, quatre candidats de sexe masculin, raison pour laquelle le préfet de la Guyane avait refusé d'enregistrer la déclaration de candidature concernée.

Par son arrêt, la cour confirme la légalité de la décision préfectorale, en jugeant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions applicables au litige, notamment celles du II de l'article 73 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, lesquelles visent à permettre d'accéder progressivement à une représentation égalitaire des hommes et des femmes au sein des chambres des métiers et de l'artisanat, qu'aucune liste ne saurait comporter successivement trois candidats du même sexe.



[Lire l'Arrêt 18BX01045 du 26 juin 2018 de la 2ème chambre dans sa version simplifiée.](#)

L'ours, une espèce protégée contre la chasse à la battue : encore un pas de plus à faire...

Par un arrêt du 5 juillet 2018, la Cour administrative d'appel de Bordeaux annule partiellement l'arrêté du préfet de l'Ariège du 7 juin 2012 visant à assurer la compatibilité de l'activité cynégétique avec la préservation de l'ours brun.

Après avoir rappelé que l'ours brun est une espèce animale protégée sur le plan du droit communautaire et sur le plan national, d'une part, que cette espèce est en voie d'extinction dans les Pyrénées Ariégeoise, d'autre part, et enfin, que la battue collective est un mode de chasse très perturbant pour l'ours, la cour relève que l'arrêté en litige tend à responsabiliser les chasseurs et qu'il confère un rôle important à l'office national de chasse et de la faune sauvage, qui assure la supervision et le contrôle de la mise en œuvre des mesures de préservation, en validant la présence ou les signes de présence de l'ours, en délimitant les zones de suspension du droit de chasse en battue et en participant à la délimitation des zones de sensibilité.

La cour estime ces mesures efficaces et suffisantes.

Par ailleurs, elle considère que ces mesures sont en adéquation avec la nécessité de remédier à la prolifération des sangliers, qui causent des dégâts aux cultures, car la chasse à la battue est un mode de chasse permettant de réguler ce gibier.

En revanche, la cour constate que l'arrêté ne comporte pas de mesures de protection suffisantes en cas de signalement d'une femelle suitée, moins mobile que l'ours solitaire.

Pour ces motifs, la Cour annule, dans cette mesure, l'arrêté du préfet de l'Ariège du 7 juin 2012.



[Lire l'arrêt 16BX01183 de la 5ème chambre du 5 juillet 2018 dans sa version simplifiée](#)

Qui peut le plus, peut le moins : le pouvoir de fermer une discothèque six mois pour trafic de drogue comporte aussi celui de la fermer seulement trente jours.

Même si le 3 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ne l'indique pas expressément, la durée de six mois pour laquelle, à raison d'actes criminels ou délictueux, la fermeture d'un débit de boissons peut être prononcée par le préfet n'est qu'un maximum.

L'article L. 3332-15 du code de la santé publique permet au préfet de prendre des mesures de fermeture temporaire de débit de boissons. Sur le fondement des dispositions combinées des 3 et 4 de cet article, il peut légalement se fonder à cet effet sur la commission d'un crime ou d'un délit en relation avec l'exploitation de l'établissement ou avec sa fréquentation. Compte tenu des conclusions d'une enquête des services de la police judiciaire, le préfet de la Gironde a relevé que la chargée de communication et le régisseur technique d'une discothèque située à Bordeaux s'étaient employés à vendre de la cocaïne aux clients de l'établissement ainsi qu'aux artistes invités par celui-ci. Ces actes, qui présentaient un caractère à tout le moins délictueux, avaient été accomplis en relation avec la fréquentation de l'établissement ou avec ses conditions d'exploitation. Dès lors, le préfet a prononcé la fermeture de l'établissement pour trente jours.

Le même 3 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique dispose que, lorsque le préfet fait usage de ses pouvoirs de fermeture administrative à raison de pareils actes délictueux, le permis valable dix ans qui autorise

le gérant de l'établissement à exploiter un débit de boissons est « annulé » – comprendre, dans le contexte, qu'il est abrogé. Le préfet a donc tiré les conséquences de la fermeture administrative qu'il venait de prononcer en abrogeant de concert le permis d'exploitation dont le gérant de l'établissement était titulaire.

Devant le tribunal administratif de Bordeaux en première instance, puis devant la cour en appel, la société exploitante a fait valoir qu'aux termes de la loi et en principe, lorsqu'elle est motivée par des actes délictueux ou criminels, « la fermeture [d'un établissement] peut être prononcée pour six mois ». Invitant la cour à procéder à une lecture littérale de ces dispositions, la société en déduisait que le préfet n'avait d'autre pouvoir, compte tenu du trafic qui s'y était déroulé de produits stupéfiants, que de fermer la discothèque pour six mois, ni plus ni moins. Par suite, la mesure contestée, emportant une fermeture de seulement trente jours, violait directement la loi.

La cour a néanmoins relevé que les dispositions qui organisent en la matière les pouvoirs du préfet du département s'articulent avec celles qui offrent parallèlement au ministre de l'intérieur le pouvoir de fermer lui-même un débit de boissons, éventuellement pour une durée supérieure. Assurer la cohérence d'ensemble du dispositif supposait nécessairement que la durée de six mois pour laquelle le préfet peut prendre pareille mesure ne fût qu'un maximum. La cour a donc jugé

qu'en dépit de leurs imprécisions, les dispositions du 3 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique n'interdisaient pas au préfet de prononcer, comme en l'espèce, une mesure de fermeture de trente jours.

Le tribunal ayant, en première instance, retenu l'interprétation inverse, la cour a censuré son jugement. Puis, après avoir écarté les autres moyens de la société, elle a confirmé la légalité de la fermeture administrative de l'établissement et de l'abrogation du permis de l'exploiter dont son gérant avait été titulaire.



[Lire l'arrêt 16BX01498 du 12 juillet 2018 de la 3ème chambre dans sa version simplifiée.](#)

Effets juridiques attachés à la mise en ligne sur www.education.gouv.fr d'une décision du ministère de l'éducation nationale

Par un arrêt du 20 mars 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge que la mise en ligne d'une décision du ministère de l'éducation nationale arrêtant une liste d'aptitude, sur le « système d'information et d'aide pour les promotions » (SIAP), accessible par le site www.education.gouv.fr, fait courir le délai de recours contentieux à l'égard de tous les personnels de l'éducation nationale.

Par une décision du 21 juin 2013, le ministre de l'éducation nationale avait arrêté la liste d'aptitude des enseignants nommés professeurs certifiés à compter du 1er septembre 2013. Constatant que son nom n'y figurait pas, Mme S., professeur de lycée professionnel, avait saisi le tribunal administratif de Bordeaux d'une demande tendant notamment à l'annulation de cette liste.

Par un arrêt du 20 mars 2018, la cour

administrative d'appel de Bordeaux juge que la demande d'annulation présentée par Mme S. a été présentée hors des délais de recours contentieux, ce qui la rend irrecevable.

Pour ce faire, la cour observe, tout d'abord, que les résultats des opérations de promotion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pour la rentrée de l'année scolaire 2013-2014, parmi lesquels figurait la liste d'aptitude contestée par Mme S., avaient été mis en ligne le 26 juin 2013 sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale (www.education.gouv.fr) et ce, via le « système d'information et d'aide pour les promotions » (SIAP).

La cour considère, ensuite, qu'en égard à la nature du SIAP, qui constitue le canal privilégié d'information du ministère de l'éducation nationale pour porter ses décisions à la connaissance des personnels enseignants d'éducation et



d'orientation du second degré et instituteurs et professeurs des écoles, et compte tenu des conditions d'accessibilité de ce mécanisme d'information, la mise en ligne de la liste d'aptitude litigieuse, via ce système, doit être regardée comme une mesure de publicité suffisante pour faire courir les délais de recours à l'égard de ces personnels, alors même qu'aucun texte législatif ou réglementaire publié sur un support papier n'a prévu une telle mesure de publicité (v. CE, 10 mai 2017, Société Cora et autres, n° 395220 et CE, 27 juillet 2005, Million, n° 259004. Comp. CE, 11 janvier 2006 Syndicat national CGT-ANPE, n° 273665 et CAA Paris 26 mai 2016, M. Durand, n° 14PA0076).

Enfin, après avoir observé que Mme S. a eu librement accès au SIAP, la cour relève que la demande d'annulation présentée par cette personne n'a été enregistrée au greffe du tribunal administratif que le 11 septembre 2013, soit après l'expiration du délai de recours contentieux de deux mois suivant la mise en ligne de la liste litigieuse, effectuée le 26 juin 2013.

[Lire l'arrêt 16BX00203 de la 2ème chambre du 20 mars 2018 dans sa version simplifiée.](#)

Aucune responsabilité de l'administration française dans la catastrophe aérienne qui a frappé un appareil de la West Caribbean Airlines le 16 août 2005 au Venezuela

Par sept arrêts du 25 avril 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux confirme que le crash qui a frappé un avion de la West Caribbean Airlines le 16 août 2005 au Venezuela, causant la mort de 152 passagers de nationalité française, n'est aucunement imputable à une quelconque faute de l'administration française chargée du contrôle de l'aviation civile.

Le 16 août 2005, un avion de la compagnie colombienne West Caribbean Airlines s'est écrasé au Venezuela lors d'un vol assurant la liaison entre Panama et Fort-de-France. Cet accident a causé le décès de la totalité de ses occupants, dont 152 passagers de nationalité française.

Plusieurs parents de victimes ont demandé au tribunal administratif de la Martinique la condamnation de l'État français à leur verser des dommages et intérêts, en invoquant des carences fautives de la direction générale de l'aviation civile lors du contrôle de la compagnie aérienne West Caribbean Airlines, préalablement à l'autorisation accordée par cette administration de faire atterrir l'appareil concerné sur le sol français. Le tribunal administratif ayant rejeté les demandes

indemnitaires, la cour administrative d'appel de Bordeaux était saisie de plusieurs requêtes d'appel.

Par sept arrêts du 25 avril 2018, la Cour confirme qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'administration française de l'aviation civile. Plus précisément, elle considère que la direction générale de l'aviation civile disposait de tous les renseignements nécessaires pour prendre sa décision d'autorisation d'atterrissage de l'appareil sur le sol français et qu'elle n'était tenue, par aucune norme, de demander des informations complémentaires auprès des autorités de la Colombie, pays dans lequel la compagnie aérienne avait son siège.

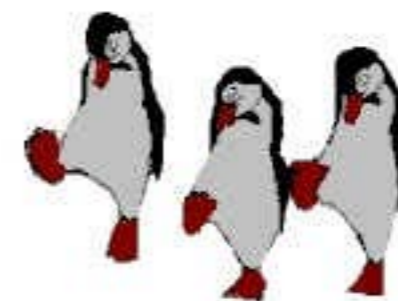
Au surplus, la Cour considère, au vu d'un rapport technique élaboré par l'administration vénézuélienne de l'aviation civile, avec notamment le concours du bureau français d'enquêtes et d'analyses, que l'accident a été causé par une succession de décisions inadaptées de l'équipage, combinée à des conditions météorologiques défavorables.

En conséquence, la Cour confirme le rejet des demandes indemnitaires formées par les proches des victimes du crash.

[Lire l'arrêt 16BX01796 du 125 avril 2018 de la 2ème chambre dans sa version simplifiée](#)



Vente à terme d'un navire du domaine privé des Terres Australes et Antarctiques Françaises et conséquences d'un refus de protection contre la piraterie maritime



Dans un arrêt rendu le 24 mai 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge, d'une part, que le litige contractuel né de la vente, en 2009, du navire « La Curieuse » appartenant à son domaine privé, par les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), relève de la compétence de la juridiction administrative et d'autre part, que les conditions d'exploitation de ce navire par son acquéreur dans une zone de piraterie maritime de l'Océan Indien n'engagent pas la responsabilité sans faute de l'Etat pour défaut d'octroi d'une équipe de protection embarquée.

La cour considère, d'abord, que le navire « La Curieuse », chalutier aménagé pour assurer un appui logistique aux programmes de recherche scientifique dans les îles subantarctiques, et notamment jusqu'en 2005 la desserte des îles Kerguelen dans le cadre des recherches menées par l'Institut polaire Paul-Emile Victor, doit être regardé, au moment de sa

vente, comme appartenant au domaine privé mobilier des Terres Australes et Antarctiques Françaises, à défaut de présenter en lui-même un intérêt patrimonial.

Dans la mesure où son contrat de cession comporte des clauses, et notamment une réserve de propriété pendant 5 ans, une soumission du changement de pavillon à l'agrément des Terres Australes et Antarctiques Françaises, un accord de celles-ci à une modification de structure, une interdiction de modifier ses capacités hydrographiques et océanographiques et une mise à disposition du navire aux TAAF pendant trois cent jours, pour accomplir des missions de service public de recherche dans les îles subantarctiques, qui impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs, la cour retient sa compétence pour examiner ce litige sur un terrain contractuel.

Et la cour rejette, en l'absence de dol, les conclusions indemnitaires tendant à la nullité du contrat de vente ainsi

[Lire l'arrêt 15BX00402 du 24 mai 2018 de la 1ère chambre dans sa version simplifiée](#)

que celles tendant à la mise en jeu de la responsabilité des TAAF pour méconnaissance des clauses du contrat.

La cour considère, ensuite, que parce qu'à la date de la signature du contrat de vente du navire « La Curieuse », le 24 avril 2009, l'Océan Indien était déjà, ainsi que le savait l'acquéreur qui a pris un risque, une zone importante de piraterie maritime, tant dans le golfe d'Aden, que dans le canal du Mozambique et dans la zone économique exclusive des Seychelles, et que cette pratique de la piraterie était en augmentation constante, la perte d'un contrat d'armement consécutive au refus par l'Etat d'une équipe militaire de protection embarquée, laquelle ne constitue d'ailleurs pas un droit, ne peut être regardée comme ayant constitué un aléa excédant ceux que comportait l'exploitation d'un navire dans l'Océan Indien et comme emportant pour la société requérante des conséquences génératrices d'un préjudice anormal et spécial.

La cour relève encore que la circonstance, au demeurant, non établie, que seul l'exploitant du navire « La Curieuse » se serait vu opposer un refus pour absence de disponibilité des moyens, ne permet pas

d'avantage de retenir une rupture d'égalité, alors qu'au demeurant, la protection était demandée pour une mission dont la durée était importante, pouvant atteindre six mois, et dans une zone au sud du 12ème parallèle où l'intensité du risque était reconnue comme moindre.



Marché public : Un manque de transparence sanctionné

La cour devait se prononcer sur la régularité de la procédure de passation d'un marché public de services portant sur l'aide au développement, à la prospection économique et à la commercialisation d'une zone d'intérêt régional.

Après avoir rappelé les principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur, aux nombres desquels figure le principe d'impartialité, et dont la méconnaissance est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, la cour relève que le candidat retenu était conseiller municipal d'une commune membre de la communauté de communes, qui avait la qualité de pouvoir adjudicateur ; qu'il était également délégué suppléant représentant cette commune au sein de cet établissement public de coopération

intercommunale et qu'il participait au sein du conseil municipal et de la communauté de communes à plusieurs commissions dont les thématiques étaient proches de l'objet du marché. Après avoir constaté que l'auteur de l'analyse technique des offres était le président de la communauté de communes, qui était aussi maire de la commune dont le candidat retenu était conseiller municipal, et qu'il avait classé son offre en première position sur le critère de la valeur technique, la cour considère que compte tenu des liens étroits existants entre le président de la communauté de communes et l'attributaire du marché, sa candidature à la procédure de passation de ce marché public pouvaient légitimement faire naître un doute sur l'impartialité de la procédure suivie. La cour annule donc le marché public en raison de la particulière gravité du vice l'entachant et indemnise le candidat évincé de son préjudice lié à la non-attribution du marché.



[Lire l'arrêt 16BX00656 de la 5ème chambre du 12 juin 2018 dans sa version simplifiée](#)

Le licenciement d'un salarié protégé s'étant rendu fautif de harcèlement sexuel est autorisé

Par un arrêt du 18 décembre 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge que des faits de harcèlement sexuel commis par un responsable crédit d'un magasin de l'enseigne « But » sur diverses hôtesses d'accueil constituent une faute grave justifiant son licenciement.

Une société exploitant un magasin sous l'enseigne « But » avait obtenu de l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier un de ses salariés bénéficiant du statut de salarié protégé au regard de son mandat syndical, en raison de faits de harcèlement qui lui étaient reprochés envers plusieurs hôtesses d'accueil. Ce salarié relevait appel du jugement ayant confirmé la légalité de cette décision de l'inspecteur du travail d'autorisation de licenciement.

La cour rappelle tout d'abord la jurisprudence selon laquelle l'autorisation de licencier un salarié protégé à raison de son comportement fautif ne peut légalement être accordée que si les faits reprochés à l'intéressé sont d'une

gravité suffisante, compte tenu de l'ensemble des règles applicables à son contrat de travail et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi.

S'agissant des faits en cause, la cour estime qu'il ressort suffisamment des attestations précises et circonstanciées produites que la matérialité des faits reprochés au salarié est établie.

La cour constate que le comportement du salarié, et en particulier ses propos déplacés à connotation sexuelle, ont eu pour effet de créer à l'encontre des personnes de sexe féminin qui en ont été destinataires, une situation intimidante, voire offensante. La cour relève que l'absence de lien d'autorité s'avère à cet égard sans incidence.

La qualification de harcèlement, qui découle tant du caractère répétitif qu'inapproprié des agissements fautifs reprochés au salarié, justifie une mesure de licenciement. La cour confirme en conséquence la légalité de la décision d'autorisation de licenciement accordée par l'inspecteur du travail.



[Lire l'arrêt 15BX03083 de la 6ème chambre du 18 décembre 2017 dans sa version simplifiée](#)

Illégalité de l'autorisation du licenciement de salariés protégés en rapport avec le mandat ou les fonctions représentatives



Par des arrêts du 15 mai 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux, après avoir constaté que des éléments de fait, apportés par les requérants, pouvaient laisser présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte et que ni l'employeur, ni le ministre du travail n'apportaient d'éléments objectifs établissant le contraire, a jugé que les licenciements envisagés n'étaient pas dépourvus de lien avec le mandat.

La cour était saisie de la légalité des autorisations de licenciement de cinq salariés protégés appartenant au même syndicat accordées par le ministre du travail.

Elle rappelle d'abord la règle de preuve adaptée, instituée par le législateur selon laquelle il revient au salarié de présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, puis à l'employeur de justifier alors que sa décision repose sur des éléments objectifs, étrangers à toute discrimination.

Elle rappelle également la définition donnée par la jurisprudence de la notion de « catégories professionnelles » en matière de licenciement économique, catégories qui doivent rassembler, chacune, l'ensemble des salariés qui exercent dans l'entreprise des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune. Ces catégories ne pouvant notamment être définies dans le but de permettre le licenciement de certains salariés pour un motif

inhérent à leur personne ou en raison de leur affectation sur un emploi ou dans un service dont la suppression est recherchée.

Après avoir relevé la disparition, du fait des licenciements en litige, de la totalité des membres de la seule représentation syndicale et énoncé les éléments apportés par chacun des salariés protégés requérants, tenant à une détermination des activités supprimées ne correspondant pas à des catégories professionnelles définies de manière pertinente, à une suppression des activités de soudure, peinture et de câblage ne procédant pas d'une démarche logique dès lors que ces activités ont continué à être exercées sur un site de la société par des salariés appartenant à d'autres sous-catégories professionnelles que celles exclues de la reprise et à une modification des intitulés des postes de travail, la cour estime que les requérants doivent être regardés comme ayant présenté des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte.

La cour juge que dès lors que l'employeur et le ministre du travail n'apportent pas d'éléments objectifs établissant que les demandes d'autorisation de licenciement sont étrangères à toute discrimination, et notamment son incapacité à justifier la détermination des catégories professionnelles concernées par les licenciements, les demandes d'autorisation de licenciement doivent être regardées, dans les circonstances de l'espèce, comme non dépourvues de lien avec le mandat syndical et discriminatoires.

[Lire l'arrêt 16BX01420 de la 5ème chambre du 15 mai 2018 dans sa version simplifiée](#)

Décisions d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi et contrôle des moyens du groupe

Lorsque l'insuffisance de motivation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi révèle un défaut de prise en compte des moyens du groupe auquel appartient l'entreprise, le juge de l'excès de pouvoir annule cette décision pour erreur de droit sans pouvoir opérer lui-même ce contrôle.

Une société exploitant un magasin sous L'Etat avait homologué le document unilatéral de la société Tissot Industrie portant projet de licenciement collectif et plan de sauvegarde de l'emploi, concernant son établissement de Petit-Couronne.

La légalité de cette décision ayant été confirmée par le tribunal administratif de Bordeaux, la Cour était saisie en appel par huit des salariés concernés par la mise en œuvre du plan.

Après citation des articles applicables du code du travail, la Cour rappelle les contours de l'obligation de motivation des décisions portant homologation de plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que la jurisprudence en vertu de laquelle le défaut de prise en compte des moyens du groupe pour apprécier le caractère suffisant des mesures

contenus dans de tels plans constitue une erreur de droit de l'administration à laquelle le juge de l'excès de pouvoir ne peut substituer son propre contrôle (cf CE 13.07.2016, société Pim Industries et autres, n° 387448).

A ce titre, la Cour estime que la motivation de la décision d'homologation contestée ne comporte aucune indication sur le périmètre du groupe Tissot auquel appartient la société Tissot Industrie, pas davantage que sur les moyens dont se groupe dispose.

La Cour déduit de cette insuffisance de motivation, l'absence de preuve de ce que l'administration aurait effectivement pris en compte les moyens du groupe Tissot dans l'appréciation du caractère suffisant des mesures contenues dans le plan de sauvegarde de l'emploi.

Ne pouvant se substituer à l'administration dans le contrôle du caractère suffisant du plan de sauvegarde de l'emploi que celle-ci n'a elle-même pas préalablement effectué, la Cour annule pour erreur de droit la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi, ainsi que le jugement du tribunal administratif.



[Lire l'arrêt 18BX01129 de la 6ème chambre du 18 juin 2018 dans sa version simplifiée](#)

Le SCOT du bassin d'Arcachon est illégal mais certaines réductions qu'il prévoyait d'apporter à des coupures d'urbanisation pouvaient être légalement envisagées

Dans un arrêt rendu le 14 décembre 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux confirme l'annulation totale du schéma de cohérence territoriale (SCOT) couvrant la communauté de communes du bassin d'Arcachon nord (COBAN), la communauté de communes du bassin d'Arcachon sud (COBAS) et la communauté de communes du Val de l'Eyre, au motif retenu par le tribunal administratif de Bordeaux de l'insuffisance de son rapport de présentation, mais juge que les restrictions que ce SCOT avait apportées à deux coupures d'urbanisation, pour l'une située sur le territoire de la commune de Lège-Cap Ferret, pour l'autre entre les communes d'Arès et Andernos, pouvaient être légalement envisagées, contrairement à ce qu'avait retenu le tribunal.

Le rapport de présentation

de ce SCOT qui se bornait, avant d'établir des prévisions d'évolution de la consommation d'espaces, à dresser un état des lieux de celle-ci sans diagnostiquer les phénomènes décrits, et qui ne contenait ni une analyse de la consommation foncière durant les dix années précédant l'approbation du schéma ni de justification des chiffres de consommation des espaces naturels retenus, n'était pas conforme aux dispositions de l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme.

Saisie toutefois, en application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, de tous les moyens d'annulation retenus dans le jugement attaqué du tribunal administratif de Bordeaux, la Cour a précisé que pouvaient être légalement envisagées tant l'extension de la zone multifonctionnelle de la Pignada, où est implanté un centre médical de rééducation, à l'ouest et au nord du village de Claouey sur le territoire de la commune de Lège-Cap Ferret, que la création d'un golf entre Arès et Andernos conduisant au défrichage de 62 hectares

au sein d'une coupure verte de 400 hectares.

En revanche, la cour a confirmé que le SCOT était également illégal en tant qu'il prévoyait de réduire les coupures d'urbanisation sur le secteur Camicas-Laurey-Pissens, vaste ensemble boisé dénué de toute construction, par l'extension du golf international d'Arcachon, comportant déjà 18 trous, et sur le secteur urbain à vocation multifonctionnelle de la pinède de Conteau à La Teste de Buch lequel mérite d'être protégé pour éviter une conurbation totale sur la rive sud du bassin d'Arcachon.



[Lire l'arrêt 15BX02851 du 29 décembre 2017 de la 1ère chambre dans sa version simplifiée](#)

Des impératifs de sécurité publique ne justifient pas nécessairement la démolition de constructions submergées à la suite de la tempête Xynthia

Dans deux arrêts rendus le 8 février 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge que lorsqu'un permis de démolir est demandé pour des motifs liés à la sécurité publique, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier si, tant au regard de la qualité intrinsèque des bâtiments que de la gravité des risques auxquels ils sont exposés, leur démolition peut être ordonnée, et annule à ce titre, pour partie, des démolitions, envisagées par le préfet de la Charente-Maritime, d'habitations d'intérêt patrimonial situées sur l'île d'Oléron qui avaient été submergées à l'occasion de la tempête Xynthia.

Des permis de démolir des immeubles, acquis par l'Etat après la tempête Xynthia, avaient été régulièrement délivrés, sur sa propre demande, par le préfet de la Charente-Maritime.

La cour refuse dans l'arrêt n° 16BX00971 de valider le permis de démolir une construction à Saint-Pierre-d'Oléron sur le chenal de la Perrotine en ce que, d'une part, cette autorisation porte sur un bâti balnéaire témoignant, par ses corniches, balconnets, lucarnes porteuses d'un décor sculpté, débords de toit, d'une qualité architecturale avérée et d'autre part, cette construction est susceptible, malgré le risque d'inondation auquel elle est exposée, de bénéficier d'un changement d'usage pour en exclure l'habitation.

La cour valide, en revanche, dans l'arrêt n°

16BX00975, la destruction d'immeubles à Saint-Georges-d'Oléron exposés à un risque d'inondation, alors même qu'ils sont identifiés par le plan règlementaire de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager créée par arrêté du 11 décembre 2008 comme des bâtis remarquables du XIXème siècle et du XXème siècle, car ils ne présentent pas un caractère patrimonial exceptionnel effectif.



[Lire l'arrêt 16BX00971 du 8 février 2018 de la 1ère chambre dans sa version simplifiée](#)

[Lire l'arrêt 16BX00975 du 8 février 2018 de la 1ère chambre dans sa version simplifiée](#)

L'implantation d'une centrale photovoltaïque en Charente n'est pas incompatible avec la poursuite d'une activité pastorale d'élevage d'alpagas

Dans un arrêt rendu le 8 février 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge que le préfet de la Charente a légalement délivré, le 8 février 2014, un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Yvrac-et-Malleyrand dès lors que l'implantation d'une telle centrale, sur des prairies d'élevage, n'est pas incompatible avec la poursuite, notamment, d'une activité pastorale d'élevage d'alpagas présentant un caractère

significatif.

La Cour juge que ce projet n'a pas pour effet d'entraîner l'abandon de l'élevage de ces camélidés, compte tenu, d'une part, des caractéristiques propres de la centrale photovoltaïque et notamment de la hauteur de ses panneaux qui n'exclut pas toute utilisation pastorale, et d'autre part, de l'emprise du terrain d'assiette du projet qui n'occupe que 7 ha alors que la surface agricole utile de l'exploitant agricole est de 110 hectares.

Cet arrêt illustre une catégorie d'activité d'élevage

inédite compatible avec les conditions d'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones agricoles, en vérifiant, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (8 février 2017 n° 395464 Ministre du logement et de l'habitat durable c/ société Photosol) si le projet permet l'exercice d'une activité agricole significative sur le terrain d'implantation, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux.



[Lire l'arrêt 16BX02223, 16BX02224, 16BX02256 du 15 mars 2018 de la 1ère chambre dans sa version simplifiée](#)



Convivialité...

VIE DE L'ASSOCIATION ECAAB

Depuis octobre 2017, et dans la ligne du projet de juridiction 2016-2018 qui avait préconisé le développement d'actions pour le « bien vivre ensemble », la Cour de Bordeaux s'est dotée d'une structure associative dénommée « ECAAB » (Ensemble à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux) qui a organisé ses premières activités : « escape game » (fort succès), sortie en pinasse sur la Bassin d'Arcahon par une très belle journée (23 juin 2018)

et ses premières Olympiades avec le tribunal administratif de Bordeaux (28 juin).



>>



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX-POLE TNT

17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 85 42 42 Télécopie : 05 57 85 42 40

greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de données vous concernant. Vous pouvez l'exercer en nous envoyant un courrier aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LA NEWSLETTER N°8- Septembre 2018 - Directrice de publication: Anne Guérin / Conception Réalisation: Pole TNT- André Gauchon/ Comité de rédaction : Anne Guérin-Aymard de Malafosse-Béatrice Chevalier-André Gauchon / Communiqués de presse: David Katz, Guillaume de la Taille Lolainville, Nicolas Normand, Déborah de Paz, Béatrice Molina-Andréo, Frédérique Munoz-Pauziès / Photos: couverture (Crédits : La Tribune Bordeaux); Aurélien Lehoux

ISSN: 2426 -5276